

Grand remplacement :

Que Faire ?

Antonin Campana

Mai 2019

<http://www.autochtonisme.com/>

N.B. Ce texte est un texte court qui sera vite lu. Il peut être diffusé via les messageries internet. Il peut aussi être facilement imprimé. Si vous le jugez pertinent, n'hésitez pas à le faire connaître à votre entourage et dans vos réseaux. Envoyez-le à tous ceux qui tiennent des blogs amis, ainsi qu'à tous ceux qui œuvrent dans des organisations solidaires du destin du peuple autochtone de ce pays. Si vous pensez qu'il peut contribuer à réveiller ce peuple, faites-en une arme.

Il suffira que dix personnalités affirment le droit à l'existence du peuple autochtone pour que 2000 réfractaires les rejoignent.

Il suffira que 2000 réfractaires affirment la nation autochtone pour que 200 000 Autochtones s'y reconnaissent.

Il suffira que 200 000 Autochtones forment la nation autochtone pour que 2 millions d'Autochtones la constituent.

Il suffira que 2 millions d'Autochtones constituent la nation autochtone pour que 50 millions d'Autochtones la libèrent.

Dix personnalités reconnues de la mouvance autochtone qui lanceraient un appel au Grand Rassemblement, changeraient immédiatement le destin de leur peuple ! Se peut-il que ce peuple disparaisse sans entendre cet appel ?

Nous sommes comme des Pieds-noirs qu'aucun bateau ne rapatriera jamais

« *Immigration. A quoi ressembleront les Français dans 25 ans ?* », Interroge l'hebdomadaire Marianne en 2003. La page de couverture donne le ton : sur les six personnages représentés, deux seulement sont Blancs ! De fait, nous explique-t-on, « *le métissage est irréversible* », « *le Français moyen sera black, blanc, beur, pakistanais...* », et la future génération sera une « *génération métissée* ». Bref, l'hebdomadaire, assisté de l'INSEE et de l'INED, affirme que vers 2030 une population colorée aura largement remplacé la population blanche. Et de faire des scénarii sur les flux migratoires. Le scénario le plus apocalyptique (pour nous) imagine l'entrée de 500 000 à 1 million d'immigrés chaque année : la France comptera alors, peut-on lire, « *65 millions d'habitants en 2025, 100 millions en 2040 et 180 millions en 2060* » ! Or, il faut savoir que ce chiffre de 65 millions a été franchi... en 2012-2013 et que la population de la France est déjà, aujourd'hui, au 1^{er} janvier 2019, de 67,19 millions d'habitants ! La situation réelle est donc bien pire que le pire des scénarii envisagés. Vous avez dit « remplacement » ?

Les agences de « marketing ethnique » connaissent bien leur « marché ». Elles estiment qu'il y a aujourd'hui environ 25% de non-Européens en France et que ce nombre ira croissant. 25 % : cela veut dire que 16 ou 17 millions d'allochtones, destinés à être de plus en plus nombreux, sont installés au milieu de 50 millions d'Européens, destinés à être de moins en moins nombreux (en raison notamment d'un taux de fécondité de 1,4 enfants par femme selon *Marianne*) ! Avant 2040, il y aura donc en France, si nous revenons aux projections de l'hebdomadaire, 1 allochtone jeune, pour un autochtone plutôt âgé, et en 2060 il y aura plus de deux allochtones pour moins d'un autochtone. Nous faisons abstraction du métissage, qui aura une influence certaine sur les poids démographiques respectifs. Remplacement ?

Tout ceci confirme bien sûr les analyses des lanceurs d'alerte et aussi tout ce que nous pouvons constater par nous-mêmes, simplement en ouvrant les yeux. Le peuplement blanc de l'Europe et de la France est durablement remis en cause. Qui en est responsable ? Que faut-il faire ? Quelle sera notre terre de refuge si les choses tournent mal ? Nous sommes coincés sur nos terres ancestrales, sans terre promise, sans bled, sans patrie lointaine où nous en retourner. Nous sommes comme des Pieds-noirs qu'aucun bateau ne rapatriera jamais. Alors que faisons-nous ? Nous attendons stoïquement notre inéluctable disparition ou nous cherchons à survivre ?

Nous nous adressons bien sûr à ceux qui veulent survivre. Que les autres cessent ici leur lecture, ces lignes ne s'adressent pas à eux.

Le Grand Remplacement est notre « situation de fait »

En 1960, il n'y avait quasiment aucun allochtone en France et en Europe. Aujourd'hui, les allochtones constituent 25% de la population. En 2040, ils représenteront 50% de la population. En 2060, ils représenteront 70% de la population. En 2150, il n'y aura quasiment plus aucun autochtone en France et en Europe. Le Grand Remplacement est donc notre « situation de fait ».

Par « situation de fait », nous voulons rendre compte d'une situation objective et observable. C'est une donnée qui détermine nos conditions d'existence et notre état présent. Par définition, la situation de fait ne se discute pas. Elle n'est pas liée à une idéologie ou à un point de vue, elle n'est pas l'expression d'un simple « ressenti ». Elle n'est pas une « théorie ». C'est une information froide, un fait incontournable. Sauf à être dans un déni irrationnel ou à vouloir cyniquement servir des projets nauséabonds en racontant une réalité falsifiée, la situation de fait doit donc être acceptée pour ce qu'elle est : une Vérité.

La caractéristique historique de notre « état présent » est notre remplacement progressif. C'est sur ce remplacement que les historiens du futur s'interrogeront. Si cet état présent ne nous convient pas, il nous faut imaginer une stratégie qui nous mènera de cet état présent mortifère vers un état dans lequel le destin des peuples autochtones européens sera assuré. Cet « état désiré » se caractérisera notamment par la capacité des peuples autochtones européens à écrire de nouveau leur propre histoire. Car c'est un autre aspect de notre état présent : à moins que les peuples européens soient aux commandes d'un processus qui suppose leur propre disparition, le Grand Remplacement dépend d'une volonté qui d'une manière ou d'une autre leur est extérieure. Nous verrons que les peuples européens ne sont plus des peuples libres. La stratégie de résilience dont il sera question ici ne pourra donc faire l'économie d'une lutte nationale de libération.

Avant d'aborder cette stratégie, il est nécessaire de définir en quelques mots les notions d'*autochtone* et de *peuple autochtone* qui se trouvent au cœur de notre approche.

II

Qu'est-ce qu'un « autochtone » ?

Un autochtone est une personne originaire par voie ancestrale du pays qu'il habite. Celui qui n'est pas originaire par voie ancestrale du pays qu'il habite est un allochtone.

Le mot « pays » ne doit pas être pris au sens politique ou historique, trop restrictif (le territoire forcément fluctuant d'un Etat), et doit être défini comme un « espace civilisationnel » : étendue à la fois géographique (le continent européen par exemple) et identitaire (la civilisation européenne par exemple).

Tous les hommes sont autochtones quelque part. Les autochtones d'Afrique sont les Africains, les autochtones d'Europe sont les Européens.

Les autochtones de France sont originaires par voie ancestrale des contrées européennes dont la France, construction politique et identitaire récente, est une division aux contours fluctuants qui n'a pas toujours existé et qui n'existera peut-être pas toujours. Nous parlerons des « Autochtones européens de France ».

Qu'est-ce qu'un « peuple autochtone » ?

Un peuple est un groupe humain de même lignée, de même culture et de même religion. Le peuple juif, par exemple, est l'ensemble des « fils d'Israël », de culture juive et de religion juive. Selon le général de Gaulle, le peuple français est un « *peuple européen de race blanche, de culture grecque et latine et de religion chrétienne* ». Une personne appartient à un peuple lorsque son identité découle de la lignée, de la culture et de la religion caractérisant ce peuple. Précisons que la lignée peut être « charnelle » (généalogique), ou « spirituelle », c'est-à-dire d'adoption *intime*. Le lien à une religion, telle que nous l'entendons ici, ne relève pas de la foi mais d'un attachement profond au modèle culturel, social et politique que cette foi a directement ou indirectement influencé (religion sociétale). On peut être athée tout en étant culturellement chrétien, ou helléno-chrétien.

Un peuple autochtone est donc l'ensemble des individus de même lignée, de même culture et de même religion originaires par voie ancestrale du territoire qu'ils occupent. La notion de « peuple autochtone » est centrale dans notre approche. Elle a été introduite dans le droit international par la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (2007), mais ne fait l'objet d'aucune définition juridique.

Les peuples européens sont les peuples autochtones du continent européen comme les peuples africains sont des peuples autochtones du continent africain.

Qu'est-ce qu'un « Français » ?

Le bon sens voudrait qu'un Français soit comme autrefois un autochtone européen de culture française.

Cependant, la francité a été réduite à une catégorie juridique. Aussi, n'importe qui, pour peu qu'il ait satisfait à certaines formalités administratives, peut aujourd'hui se dire « Français ». Le mot n'a donc plus aucun sens identitaire, religieux ou ancestral.

Pour désigner les Français, au sens identitaire du terme, nous utiliserons donc le mot « Autochtones » auquel nous accolerons une majuscule pour signifier que ce mot renvoie à une appartenance à un peuple et à une nation spécifiques.

Qu'est-ce que le « peuple Français » ?

Platon écrivait que « *la perversion de la Cité commence par la fraude des mots* ». Aujourd'hui, l'expression « peuple français » est un abus de langage qui désigne un regroupement artificiel de populations que tout oppose et qui ne sont françaises qu'en vertu d'une mythologie qui voudrait qu'elles le soient. La Cité est pervertie par la dénaturation du mot « français ». Cette manipulation du vocabulaire induit un raisonnement faussé.

Pour enlever toute ambiguïté à notre propos, nous préférons donc l'expression « peuple autochtone français » ou « peuple des Autochtones européens de France », expression qui renvoie évidemment au peuple français réel « *de race blanche, de culture grecque et latine et de religion chrétienne* ».

Avant 14 juillet 1790, nous verrons plus loin en quoi cette date est charnière, le peuple français historique formait un groupe à la fois national, ethnique, racial et religieux. La France était en effet une nation, les Français étaient tous de culture européenne et de race blanche, enfin le peuple français était un peuple exclusivement chrétien, dans une France qui se voulait « fille aînée de l'Église ». Nous sommes en 2019, et la doxa dominante estime que si la France est encore une nation, les Français sont de diverses races ou cultures et le peuple français est une sorte de creuset où se mélangent tous les peuples et toutes les religions. Que s'est-il passé pour que s'opère un tel glissement ? Qui en est responsable ?



Ne pas se tromper d'ennemi

Le problème qu'il nous faut résoudre est donc celui de la résilience du peuple autochtone, autrement dit celui de la survie de notre peuple.

De ce point de vue, le danger principal est le Grand Remplacement, c'est-à-dire la dilution du peuple autochtone dans l'universel de la société multiethnique. L'islam, quant à lui, n'est qu'une conséquence du Grand Remplacement : un symptôme de celui-ci, parmi d'autres. Or, peut-on valablement traiter une fièvre sans traiter d'abord l'infection qui l'a provoquée ? Il se trouve que des millions d'immigrés sont musulmans. C'est un fait. En raison du caractère particulièrement agressif de l'islam, l'immigration musulmane nous forcera peut-être à réagir et, paradoxalement, pourrait alors se révéler une « chance ». Admettons qu'en lieu et place de musulmans nous ayons eu majoritairement des Asiatiques ou des « Chicanos », comme aux Etats-Unis. Cela aurait-il changé quelque chose à la problématique du Grand Remplacement ? Sans doute que non. Bien sûr, il ne faut surtout pas sous-estimer la dangerosité de l'islam. Cependant, nous observerons qu'une expérience séculaire nous a appris à lutter contre cette religion intolérante et que les peuples européens qu'elle a dominé durant de longues périodes (les Espagnols, les Serbes, les Grecs..) n'ont pas disparu pour autant. Nous observerons d'autre part que si nous semblons aujourd'hui sans réaction face à l'islam, c'est en raison d'un système politique qui neutralise nos défenses immunitaires (criminalisation de « l'islamophobie »). Or ce système, nous le verrons, est précisément celui qui est à l'origine du Grand Remplacement.

Le Grand Remplacement est donc le défi historique auquel nous sommes confrontés. Si nous ne parvenons pas à le contrecarrer d'une manière ou d'une autre, alors la population blanche va disparaître au profit d'une population colorée. Peu importe alors que cette population soit musulmane, chrétienne, animiste ou bouddhiste.

Nous devons donc considérer comme « ennemi principal » l'entité qui actionne le Grand Remplacement, « produisant » l'islam en France et compromettant notre destin : l'infection plutôt que les multiples manifestations symptomatiques de la pathologie. Se tromper d'ennemi est un luxe que les peuples européens ne peuvent plus aujourd'hui se permettre. La stratégie, c'est-à-dire l'action d'organiser, de conduire et de coordonner des forces sur un théâtre d'opération, ne peut s'élaborer convenablement si l'on ignore les données fondamentales qui caractérisent cet ennemi. Nous allons montrer que le « Système », dont la République « française » est la matrice en même temps que l'expression politique dans notre pays, est cet ennemi principal.

Le républicanisme, manière 1789, porte la responsabilité historique du Grand Remplacement

Voici, en résumé, ce que nous allons maintenant approcher : depuis 1789, la République se définit comme un « *corps d'associés* » (Siéyès). Elle se considère comme un corps politique constitué de

gens qui se sont associés selon les termes d'un « contrat social » (ou « pacte républicain »). En république, ces associés sont appelés « citoyens ». La République est donc fondée sur le pacte républicain, et le pacte républicain est fondé sur le principe d'universalité : il est ouvert à tous les hommes et n'exclut personne en raison de l'origine, de la race, de la religion ou de l'appartenance identitaire. Les citoyens sont donc « *sans distinction d'origine, de race ou de religion* » (Constitution). Le Grand Remplacement procède directement de cette construction idéologique, car cette construction idéologique autorise la « société ouverte ».

IV

Le Grand Remplacement : dans quel cadre politique ?

Le Grand Remplacement est une situation de fait qui commence au début des années 1970 et qui depuis s'intensifie. Le cadre politique dans lequel se déroule le processus de remplacement est donc celui qui a été mis en place par la République issue de 1789. Nous posons cette question : est-il possible qu'une immigration d'une telle ampleur ait pu se faire sans la passivité, voire le consentement et même le concours actif, d'un régime qui dispose de frontières gardées, tout au moins jusqu'à une date récente, de forces de polices efficaces, de systèmes de renseignements fiables, de moyens de contraintes importants et de la capacité de faire des lois suffisamment dissuasives ? C'est peu probable.

Un régime politique qui serait complice ?

Le décret autorisant le « regroupement familial » (1976) et le Pacte de Marrakech instituant des « migrations sûres, ordonnées et régulières » (2018) sont deux forfaitures qui encadrent 40 ans de constance dans l'abject : régularisations massives de clandestins, naturalisations par millions, volonté officielle clairement exprimée d'accueillir, assimiler, intégrer ou insérer les vagues de « migrants ». Pouvons-nous ignorer les discours d'Etat sur l'immigration et la diversité (un « enrichissement », une « chance »...) ? Pouvons-nous ignorer l'idéologie politiquement correcte du « vivre ensemble », de la « mixité sociale », du « métissage » et de la France « terre d'asile » ? Pouvons-nous ignorer l'hypocrisie de la classe politique lorsqu'elle vante et glorifie l'apport des immigrés à notre pays ? Pouvons-nous ignorer que les reconduites à la frontière sont symboliques ? Pouvons-nous ignorer que tout cela se poursuit depuis 50 ans avec constance, quels que soient, notons-le, les partis, les présidents de la République et les gouvernements au pouvoir ?

Un régime politique qui ne savait pas ?

Les politiciens républicains de tous bords, qui se succèdent depuis 50 ans, pouvaient-ils ignorer les conséquences désastreuses qu'allaient avoir leurs politiques d'immigration ? Que l'on nous permette de citer une lettre écrite le 19 juillet 1972 par le premier ministre Pierre Messmer à son Secrétaire d'Etat au DOM-TOM. Elle concerne la Nouvelle-Calédonie, où le peuple autochtone mélanésien entame un réveil identitaire que la République entend briser dans l'œuf. Voici comment le régime entend procéder, c'est Pierre Messmer qui s'exprime : « *à long terme, la revendication nationaliste autochtone ne sera évitée que si les communautés non originaires du Pacifique représentent une masse démographique majoritaire. Il va de soi qu'on n'obtiendra aucun effet démographique à long*

terme **sans immigration systématique de femmes et d'enfants** ». Messmer entend donc entamer, dit-il, une « opération de peuplement ».

« **Immigration systématique de femmes et d'enfants** » : mais n'est-ce pas ce qu'implique, pour la France cette fois, le décret sur le regroupement familial ? Quatre années seulement séparent la lettre de Messmer de ce décret (1976). Autrement dit, les mêmes réseaux politiques sont encore à la tête du pays. Prétendre que ces réseaux mesuraient parfaitement les effets destructeurs de « *l'immigration systématique de femmes et d'enfants* » dans le cas néo-calédonien et les ignoraient complètement dans le cas français relève du déni. Forcément, ils savaient ! En 1976, il fallait construire « l'Europe » et pour cela il fallait absolument briser la « *revendication nationaliste* » des peuples européens, c'est-à-dire leur capacité à écrire leur propre histoire. Faire en sorte que « *les communautés non originaires [d'Europe] représentent une masse démographique majoritaire* » ne pouvait donc avoir qu'un « *effet démographique* » bénéfique du point de vue du Système. Mais pour nous, cet « *effet démographique* » se traduit par le « *Grand Remplacement* ».

Pourquoi les opposants à l'immigration de masse sont-ils si farouchement combattus ?

Le fait est incontestable : depuis 50 ans, le régime a toujours cherché à endiguer non les flux migratoires, mais *l'opposition* à ces flux. D'aucuns veulent-ils limiter un peu le « droit » au regroupement familial des étrangers ? Immédiatement, le Conseil d'Etat, gardien suprême du régime, fait valoir que ce « droit » est déjà contenu dans la loi fondamentale dudit régime (la Constitution) et fait partie des principes imprescriptibles et sacrés des droits de l'homme. Dit autrement, cela signifie qu'en vertu des valeurs qui fondent la République, la démocratie et la libre discussion s'arrêtent là où commence le droit des étrangers à faire venir leurs femmes et leurs enfants chez nous.

Ce blanc-seing donné à la migration de peuplement ne peut être dissocié du cadre juridique mis en place à partir de la fameuse loi « antiraciste » de 1972, loi qui dans ses différentes déclinaisons rendra très risquée la contestation de l'immigration de masse. Notons que cette loi précède symptomatiquement le cataclysme migratoire. Voulait-on alors neutraliser par avance l'opposition à un processus qu'on allait bientôt déclencher ? La loi de 1972 infectera tout le droit républicain et permettra à la justice d'Etat, grâce à des officines antiracistes grassement subventionnées par le régime, de faire condamner la plupart de ceux qui s'opposeront à l'immigration. Car tel semble être bien l'objectif : « *Il s'agit d'empêcher notre peuple de se prémunir, par un sursaut d'énergie, contre l'invasion étrangère...* » dira le député Front National Bruno Gollnisch (à propos d'un amendement modifiant la loi sur les publications interdites à la jeunesse (1987), amendement qui ajoutait la mention « *pouvant encourager ou inciter à la haine raciale* » mais omettait « *même dirigée contre des Français* »).

Mais qui veut empêcher le peuple français de se prémunir contre l'invasion étrangère : le personnel politique du moment ou le régime politique qui exprimerait ainsi sa nature profonde ?

Pourquoi n'est-il pas « républicain » d'être contre l'immigration ?

Pourquoi, en effet, les opposants à l'immigration sont-ils systématiquement soupçonnés de n'être pas républicains ? Le Front National a régulièrement été victime de cette accusation en forme d'anathème. Il a du constamment protester de son républicanisme bon teint. De nombreux mouvements anti-immigration, moins visibles, ont quant à eux été purement et simplement dissous. On peut donc se poser la question : est-il possible d'être à la fois républicain et contre l'immigration de masse ? Formulons l'interrogation différemment : l'immigration de masse est-elle un fruit de l'arbre républicain, si bien qu'il ne serait pas possible de dénoncer la toxicité de ce fruit sans remettre en cause l'arbre qui le porte ? Cela voudrait dire que l'immigration de masse n'est pas un accident ou une dérive momentanée mais qu'elle se trouve déjà inscrite, depuis 1789, dans la composition génétique du régime en place. Le Grand Remplacement, conséquence de l'application des valeurs de 1789 ? C'est ce que nous allons voir maintenant.

V

C'est la faute à Rousseau

L'idéologie républicaine de 1789 est bâtie selon les conceptions de Jean-Jacques Rousseau telles qu'elles sont présentées notamment dans le Contrat social. Le député Sébastien Mercier pouvait écrire, en 1791 : « *Les maximes de Rousseau ont donc formé la plupart de nos lois, et nos représentants ont eu tout à la fois la modestie et la loyauté d'avouer que le Contrat social fut entre leurs mains le levier avec lequel ils ont soulevé et enfin renversé le colosse énorme du despotisme, qui depuis tant de siècles foulait si cruellement la nation* » (Sébastien Mercier : De J.-J. Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la Révolution, Paris, Buisson, 1791).

L'idéologie du contrat social

Pour Rousseau, une juste société est le résultat d'individus qui ont décidé librement et individuellement de s'associer sur la base d'un « contrat ». Ce contrat est censé préserver les droits naturels de chacun, tels que la liberté, la propriété ou l'égalité. Ces individus associés par contrat forment alors un corps politique ou, nous dit Rousseau, une « république ». Tout individu peut entrer dans le corps politique s'il accepte les termes du contrat, et peut même en sortir si tel est son choix.

Dans l'esprit du philosophe, l'individu est la cellule de base de la société. Ce sont des individus isolés, et non des groupes constitués, qui contractualisent. L'individu dont il est question ici n'est ni un Français, ni un Chinois, ni un Blanc, ni un Noir, ni un chrétien, ni un bouddhiste : c'est un homme universel, c'est l'Homme. Les droits dont parle Rousseau ne sont pas les droits du musulman selon la charia ou les droits selon les coutumiers du nord de la France, ni même les droits des Romains selon le Corpus de Justinien. Les droits dont il est question et autour desquels s'organise la république traduisent les droits que possèdent tout homme dans l'état de nature, indépendamment de son origine, de sa religion ou de son identité. Ce sont les droits de l'Homme.

Rousseau propose donc un modèle de société basé sur l'individu abstrait, articulé autour d'un contrat social dont les termes seraient acceptables par tous les hommes de la planète, ouvert à tous ceux qui acceptent ce contrat social sans considération d'origine ou de religion, et formant, par le vivre ensemble ainsi généré, une « république ».

A partir de cette idéologie anthropologiquement fautive, les révolutionnaires vont déconstruire la société française telle qu'elle existe pour la reconstruire en fonction du modèle proposé par Rousseau.

VI

Une attaque en règle contre la société autochtone

Dans la société autochtone traditionnelle, l'individu isolé, quelques vagabonds exceptés, n'existe pas. Familles, paroisses, communautés, corps de métiers, ordres... constituent autant d'abris qui défendent l'individu face au pouvoir central.

La Révolution entame la destruction de la famille (loi sur le divorce, diminution du pouvoir patriarcal...), des communautés, corps ou ordres (abolition des corps intermédiaires), de l'Eglise. Cette politique sera poursuivie par le régime républicain et se poursuit d'ailleurs toujours. L'objectif secondaire est certes de supprimer tous les organismes protecteurs qui s'intercalent entre l'individu isolé et le pouvoir central. Mais l'objectif premier est bien d'atomiser la société, de la réduire à une somme d'individus dissociés, de manière à les ré-associer ensuite selon un modèle basé sur le Contrat social et non plus, comme autrefois, sur une identité commune partagée.

Le « pacte républicain », contrat social du nouveau régime

Le pacte républicain est la traduction politique du contrat social. Le pacte républicain associe des individus dissociés de leurs groupes d'origines. Pour comprendre cet aspect fondamental, il faut avoir à l'esprit l'intégration des Juifs au corps politique, ou si l'on préfère à la République. Clermont-Tonnerre exprime clairement devant l'Assemblée nationale, en décembre 1789, le processus d'association qui doit être mis en œuvre : « *Il faut tout refuser aux Juifs comme nation et tout accorder aux Juifs comme individus. Il faut qu'ils ne fassent dans l'Etat ni un corps politique ni un ordre. Il faut qu'ils soient **individuellement citoyens*** ».

Conformément à ce qu'expose Rousseau, la République indivisible n'entend pas associer une nation mais des individus dissociés de leur groupe, individus dont les origines ou les appartenances n'entrent pas en ligne de compte. L'idéal est de créer, selon l'expression du député Anacharsis Cloots : « une *confédération des **individus** sur l'autel de la loi* », une « **république des individus unis** » dans laquelle « *tous les individus se précipiteront* » (Discours à l'Assemblée nationale 9 sept. 1792), bref, un « **corps d'associés** vivant sous une loi commune et représentée par la même législature » (Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?*, 1789).

Le pacte républicain est ouvert à tous les hommes

« Tous les individus se précipiteront » dans la République... c'est-à-dire en France ! Dès 1790, en effet, des hommes de tous les peuples sont attendus. Citons le député Adrien Duport, un des rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme : « *les Turcs, les Musulmans, les hommes de*

toutes les sectes sont admis à jouir en France des droits politiques » (Assemblée nationale, 28 septembre 1791). Citons Saint-Just : « *la patrie d'un peuple libre est ouverte à tous les hommes de la terre* » (*Essai de Constitution*, 24 avril 1793). Citons Babeuf qui voit dans la République « *un grand hospice ouvert à tous les hommes* » (*Manifeste des Égaux*, 1796). Citons le député Marie-Joseph Chénier qui proposera à l'Assemblée « *l'adoption de tous ceux qui dans les diverses contrées du monde, ont mûri la raison humaine et préparé les voies de la liberté* » (24 août 1792). Et Cloots de prédire en 1792 : « *une force incalculable attirera journellement de nouveaux citoyens* ».

C'est que le pacte républicain est fondé sur le principe d'universalité. Jamais, un républicain ne dira que le pacte républicain est fermé à certains individus en raison de leur religion ou de leur origine. Au contraire, les républicains ont toujours affirmé que le modèle de société ouverte qu'ils proposaient permettait à des hommes de toutes les religions, de toutes les origines, races ou cultures de « *vivre ensemble* ». La raison en est simple : le pacte républicain n'est pas sensé être établi sur la base de valeurs spécifiques. Il est établi sur la base de valeurs prétendument universelles, c'est-à-dire conformément aux droits naturels que possèdent *tous les hommes*.

La République est fondée sur le pacte républicain, c'est-à-dire sur le principe d'universalité

Le « *pacte républicain constitue très largement l'identité nationale française* » (Haut Conseil à l'intégration, *Etudes et Intégration. Faire connaître les valeurs de la République*. Rapport sept 2009). Passons sur l'odieuse assimilation d'une nation identitaire vieille de 1500 ans à un régime politique artificiel et à l'existence intermittente apparue il y a à peine deux siècles. Cette affirmation du Haut Conseil à l'intégration signifie en fait que le pacte républicain est l'essence du « corps d'associés » dont parlait Sieyès, c'est-à-dire de la République.

C'est en effet par le pacte républicain ouvert à tous les hommes que se forme le corps d'associés, « *sans distinction d'origine, de race ou de religion* » (Constitution). Ces associés prennent alors le nom de « citoyens ».

Le pacte républicain, fondé en droit sur le plus petit dénominateur commun à tous les hommes, engendre et conditionne la république, corps politique fondé sur des valeurs, des principes, un mode de fonctionnement et un modèle d'organisation qui se veulent universels, c'est-à-dire supposés convenir à tous les hommes. Dès lors la République peut se dire légitimement « universelle ». Elle n'y manquera pas.

VII

Les Français de souche européenne ont été individuellement associés au corps politique

La « république des individus unis » est égalitaire. Autrement dit, ce qui s'applique aux membres du peuple juif s'applique également aux membres du peuple français traditionnel. Les uns comme les autres vont être *individuellement* associés au corps politique. Pour saisir toute la nocivité de cette conception, il suffit de reprendre le processus d'association des Juifs exposé par Clermont-Tonnerre et de remplacer « Juifs » par « Français » : « *Il faut tout refuser aux Français comme nation et tout accorder aux Français comme individus. Il faut qu'ils ne fassent dans l'Etat ni un corps politique ni un ordre. Il faut qu'ils soient **individuellement citoyens*** ».

Selon la mythologie républicaine, les Français ont en effet subi le même processus individuel d'intégration au corps politique que les Juifs. Dès 1789, les Français forment selon Sieyès un « corps d'associés vivant sous une loi commune ». Cependant, même les fictions juridiques ont besoin d'un simulacre de réalité. Les républicains vont le trouver avec la fête de la Fédération du 14 juillet 1790.

La fête de la Fédération du 14 juillet 1790 : le « pacte originaire »

Durant cette cérémonie, les gardes nationaux républicains réunis aux Champs- de-Mars ont prêté le serment, faisant « contrat social », d'être fidèles « *à la nation, à la loi et au Roi* ».

Selon la mythistoire républicaine, l'ensemble des fédérations de Gardes nationales devient alors une « *confédération générale* », et cette « confédération » ne serait autre que la « France » : « *toutes les fédérations vont se confédérer entre elles ; l'union tend à l'unité. Plus de fédérations, elles sont inutiles, il n'en faut plus qu'une : la France* » (Michelet). L'Adresse des Parisiens à tous les Français rédigée par la Commune de Paris et présentée devant l'Assemblée nationale affirme que ce serment civique « *à la nation, à la loi et au roi* » scelle « **l'alliance** (sic !) *des Français (...) Un peuple de frères ralliés par un serment commun* ».

Laissons conclure Régis Debray :

« *Le pacte originaire, celui qui fut scellé le 14 juillet 1790 (...) est le point de départ de la nation entendue comme un corps d'associés vivant sous une loi commune. Les générations suivantes n'ayant pas ouvertement manifesté la volonté de l'abolir, on fait comme si le pacte vaut toujours*» (La République expliquée à ma fille, Seuil 1998).

Le « pacte originaire » ne vaut rien

Les Français n'ont pas attendu le 14 juillet 1790 pour être « alliés » et former une nation. Nul besoin de sceller un pacte autour d'un « serment civique » puisque l'identité partagée autour d'une lignée commune suffisait.

Cependant, le « pacte » scellé le 14 juillet prétend avoir une valeur juridique puisqu'il serait à la base d'une nation contractuelle, considérée depuis comme un « *concept juridique* » (Conseil Constitutionnel décision n°91-290DC du 09 mai 1991). Mais que vaut ce « contrat social » en droit ?

En réalité, il ne vaut rien.

Le « pacte originaire » est en effet frappé de nullité puisque le fédéré qui a déclamé le serment d'être fidèle « *à la nation, à la loi et au Roi* » n'était pas « libre de toute contrainte ». Rappelons par exemple qu'un décret d'octobre 1789 punissait de mort celui qui serait déclaré rebelle « *à la nation, au roi et à la loi* ».

Le « pacte originaire » est frappé de caducité car le régicide rend son exécution impossible.

Le « pacte originaire » n'est pas opposable à l'ensemble du peuple français, puisqu'il n'engage que ceux qui l'ont prononcé librement le 14 juillet 1790 (quelques milliers de gardes tout au plus) et non l'ensemble du peuple.

Néanmoins, c'est bien ce « pacte républicain » fictif, une véritable escroquerie politique, qui va organiser le « Grand Transfert ».

Le Grand Transfert

Juridiquement, en droit républicain, les Français de souche européenne ont été, comme les Juifs, individuellement transférés d'une « nation ethnique » à une « nation civique ».

Ce Grand Transfert a eu lieu le 14 juillet 1790. C'est une date importante de notre histoire, que nous fêtons chaque année, bien qu'elle fonde la négation de l'existence de notre peuple et le déni de remplacement, puisqu'on ne saurait remplacer ce qui n'existe plus.

La Grand Transfert n'a rien changé sur le moment puisque tous les membres de la nation civique étaient aussi ceux de la nation ethnique. Les Français devenaient des « citoyens », c'est-à-dire dans le jargon républicain, des individus « sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Encore une fois, cela ne changeait rien sur le moment puisque tous les citoyens étaient dans les faits des Français d'origine européenne, de culture française et de religion chrétienne. Cependant, les Français intégraient une catégorie juridique ouverte à tous les hommes de la terre. Ils allaient former une nation dont la composition future dépendra de cette ouverture. Si être Français renvoyait en 1789 à une lignée, à une culture et à une religion spécifiques, très vite, en raison de la francisation de nombreux étrangers de toutes les origines, être « Français » ne renverra plus qu'à l'appartenance à un Etat. La perte identitaire consécutive au Grand Transfert a été énorme. La francité et la France, devenues purs concepts juridiques, ont été considérablement amoindries au nom de l'universel.

VIII

Le « corps d'associés » n'est pas le peuple français autochtone

Le corps d'associés forme la « nation civique ». La nation civique surgit sur la scène de l'histoire après que quelques milliers de gardes nationaux ont prononcé le serment civique qui tient lieu de pacte républicain.

Selon la mythologie républicaine, chaque Français, individus après individus, a été transféré de la nation ethnique fondée sur l'identité ancestrale à la nation civique fondée sur le contrat social. Comme nous l'avons déjà dit, dans les premiers temps nation ethnique et nation civique se confondaient, si bien que les Français ont pu eux-aussi confondre l'une et l'autre. Aujourd'hui cependant, alors que 15 à 20 millions d'extra-européens ont été intégrés, il n'est plus possible de confondre le peuple autochtone et le corps d'associés. Le peuple autochtone n'est plus qu'une fraction non reconnue et de plus en plus réduite du corps d'associés. Il est littéralement enfermé dans le corps d'associés et c'est le corps d'associés dans son ensemble qui décide du destin du peuple autochtone. Le caractère « indivisible » de la République scelle cet enfermement.

L'intégration républicaine à partir des années 1970

La République n'a pas attendu les années 1970 pour tester son universalité. L'intégration de nombreux étrangers durant la période révolutionnaire, la conquête intégratrice d'une partie de l'Europe à partir de 1792, puis l'entreprise coloniale à la fin du XIXe siècle sont autant de tentatives faites pour valider et donner corps au modèle de « république universelle ».

Une nouvelle expérience intégratrice commencera au début des années 1970, à l'appel de la classe dominante qui encadre le régime. L'oligarchie avec ses relais économiques (le patronat) et politico-médiatiques a en effet fait valoir que l'économie du pays avait un besoin urgent de main-d'œuvre et qu'il fallait aller chercher celle-ci hors d'Europe. Cette main-d'œuvre n'aurait que des avantages : elle ferait tourner nos usines, elle construirait nos routes et paierait bientôt nos retraites. Nous connaissons tous la chanson. Devant de telles nécessités objectives, auxquelles vont bientôt se greffer des nécessités morales, quelles raisons auraient pu invoquer les politiciens républicains, s'ils n'avaient pas été complices, pour refuser l'immigration de masse ?

En effet, dès lors que la République dispose d'un modèle d'organisation et de fonctionnement qui permet de faire harmonieusement vivre ensemble des gens de toutes les origines, pourquoi se priver de la diversité si celle-ci est une chance et un enrichissement dont profitera le corps d'associés en son entier ? Pourquoi refuser l'immigration... à moins évidemment d'être xénophobe ou raciste ? Un républicain n'a donc aucune *bonne raison* de refuser l'immigration de masse. Et de fait, il ne l'a pas refusée, ne la refuse toujours pas, et nous en payons les conséquences.

Le peuple autochtone est un peuple nié

Pour la République, le peuple autochtone dissous dans le corps d'associés n'existe plus. Seul existe l'agrégat artificiel. Les Autochtones n'ont aucun droit en tant qu'Autochtones. Le peuple autochtone n'a aucun droit en tant que peuple. Tout cela est cohérent. La justice républicaine le grave dans le marbre : les « *Français de souche* » n'existent pas, cette notion « *ne recouvre aucune réalité légale, historique, biologique ou sociologique* » ; « *la blancheur ou la race blanche* » n'est « *en aucune manière une composante juridique de la qualité des Français* » et « *les Français blancs dits de souche ne constituent pas un groupe de personnes* » (Jugement du Tribunal correctionnel de Paris, mars 2015, confirmé en appel).

En langage clair, cela signifie que l'existence du peuple autochtone est niée : seul compte le corps d'associés « sans distinction d'origine, de race ou de religion » qui enferme le peuple autochtone. En langage clair cela signifie que le peuple autochtone, dont l'avenir dépend « démocratiquement » de gens qui n'en font pas partie, doit désormais se taire et accepter son effacement juridique, politique et bientôt culturel et religieux. En langage clair cela signifie que l'on est soit du côté de la République carcérale, c'est-à-dire du corps d'associés métissé, soit du côté du peuple autochtone emprisonné. Il faut choisir : on ne peut être à la fois républicain et Autochtone, maton et captif, sans être d'une manière ou d'une autre soit un traître à son peuple, soit un niais.

IX

Avant 1790 le peuple français était un groupe à la fois national, ethnique, racial et religieux

Nous posons ici un état de fait. Dans la mesure où la France était une nation composée de gens possédant la même culture européenne, la même lignée européenne, la même couleur de peau et la même religion, nous pouvons dire que le peuple français formait un groupe à la fois national, ethnique, racial et religieux : un groupe spécifique, reconnu comme tel par les étrangers comme par lui-même !

S'il le fallait, tout ceci pourrait être aisément prouvé à travers les multiples empreintes laissées sur nos terres ancestrales mais aussi dans notre langue, dans notre imaginaire, dans nos écrits, dans notre histoire, dans notre iconographie, dans notre peinture, dans nos philosophies, etc. Toute notre civilisation, depuis des siècles, exprime la grandeur d'un peuple blanc, de culture européenne et de religion helléno-chrétienne. On ne peut réfuter ce fait sans se réfugier dans une fiction aux arrières-pensées inavouables.

Implications de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide

Cette convention ratifiée par l'Assemblée générale de l'ONU est entrée en vigueur en 1951.

Rappelons la définition qu'elle donne du génocide : « *Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* ». La convention énumère ensuite cinq « *actes* », du meurtre de membres du groupe aux « *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe* », en passant par la « *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* ».

Donc, au sens de cette convention, un groupe national **ou** ethnique **ou** racial **ou** religieux qui serait soumis intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique **totale ou partielle**, subirait un « génocide ».

Nous posons la question : qu'est devenu le peuple français qui avant 1790 existait en tant que groupe national, ethnique, racial et religieux ?

Deux réponses sont possibles :

- Il n'existe plus physiquement en tant que « groupe », comme le veut la doxa républicaine et la 17e Chambre du Tribunal correctionnel de Paris (« *les Français blancs dits de souche ne*

constituent pas un groupe de personnes »), dans ce cas ce groupe qui existait encore quand la République a imposé son pouvoir a été victime d'une « destruction » (« action de faire disparaître complètement », CNTRL), donc d'un génocide.

- Il existe toujours en tant que « groupe national, ethnique, racial ou religieux », autrement dit, et quoi qu'il en coûte à la 17^e Chambre, les Français blancs dits de souche constituent effectivement un groupe de personnes au sens de la convention de 1948. Dans ce cas, le droit à l'existence de ce groupe doit être reconnu.

Donc, si l'on dit que le peuple français d'avant 1790 a été dissous et dispersé dans le corps d'associés multiethnique, on admet implicitement que ce peuple a été intentionnellement soumis à des mesures ayant entraîné sa disparition totale en tant que groupe national, ethnique, racial et religieux. Dans ce cas, il faut admettre que le crime de génocide est consubstantiel au régime républicain. Ceux qui soutiennent ce régime devraient logiquement répondre de ce crime.

Mais si l'on admet que ce peuple existe toujours comme un grumeau dans la soupe multiethnique du corps d'associés, si l'on admet que la dissolution de ce peuple n'a pas été totale et qu'il manifeste toujours des caractères spécifiques qui permettent de le distinguer en tant que groupe, alors sans dédouaner le régime d'une tentative de génocide, le droit international commande d'accorder à ce peuple le droit de disposer de lui-même.

Babtous, Céfrans et Français de souche

Aujourd'hui le mot « Français » n'a plus aucun sens : tout le monde pouvant se dire « Français », ce mot ne renvoie plus à une réalité ethno-identitaire (nationale, ethnique, raciale ou religieuse), la seule qui compte dans les faits.

On observe donc la création d'endonymes et d'exonymes.

Les endonymes sont les noms par lesquels une population se désigne elle-même. Les Autochtones se disent ainsi « Français de souche », « Autochtones », « Blancs », « Gaulois », « d'origine Européenne »...

Les exonymes sont les noms par lesquels une population est désignée de l'extérieur. Du point de vue allochtone, les Autochtones sont les « Céfrans », les « Blancs », les Babtous », les « Faces de Craie » ou les « sous-chiens ».

C'est une règle : tout ce qui existe spécifiquement doit être nommé spécifiquement. Autrement dit, le peuple autochtone nié par la République existe spécifiquement du point de vue autochtone comme du point de vue allochtone : il existe en tant que groupe national, ethnique, racial et religieux ! C'est une situation de fait, que la République sera contrainte, tôt ou tard, d'accepter.

X

Le lecteur aura compris que le républicanisme considère que le « corps d'associés », le « corps politique » et la « République » recouvre une seule et même réalité.

- Quand l'article 2 de la Constitution du régime dit que « *la France est une République* », cela signifie que la France est un « corps d'associés », et pas une vieille nation identitaire ;
- Quand cet article dit que la République est composée de citoyens « *sans distinction d'origine, de race ou de religion* », cela signifie que le corps d'associés a vocation à être multiethnique ;
- Quand cet article précise que la république est « *indivisible* », cela signifie que le peuple français autochtone est à jamais enfermé dans ce corps d'associés multiethnique.

Le pacte républicain fondé sur le principe d'universalité alimente le corps d'associés en nouveaux membres de toutes origines. Il fonde la république multiethnique. Il est le moteur de la recomposition ethnique du corps d'associés.

Les valeurs de la République sont universelles. Elles sont acceptables par tous les hommes et organisent un espace neutre qui permet à ces derniers de vivre harmonieusement tous ensemble.

Le vivre tous ensemble sur la base du pacte républicain étant réalisable, plus rien ne justifie, si ce n'est le racisme, de fermer des frontières que les nécessités économiques et morales commandent d'ouvrir.

A partir de là, « l'ordre républicain » devient un ordre multiracial et multiculturel. Le Grand Remplacement est inéluctable.

XI

Toujours avoir à l'esprit...

Le plus dramatique, d'un point de vue autochtone, est de se méprendre sur la réalité du régime en place. Peu de gens connaissent la mythologie qui le fonde. Bien sûr, celle-ci ne se présente pas comme telle et il est d'autant plus difficile d'établir un lien de cause à effet entre cette mythologie fondatrice et le Grand Remplacement, que la République s'est toujours identifiée à la France. On le voit, les mots « République » et « France » sont devenus aujourd'hui, sans que cela choque, des mots interchangeables. Ici, le verrou à faire sauter est d'ordre psychologique. Il n'est pas facile, tant notre conditionnement républicain est profond, de concevoir que le drapeau tricolore n'est pas celui de notre peuple, puisqu'il est celui du corps d'associés multiethnique, que le 14 juillet n'est pas notre « fête nationale » puisqu'il célèbre notre destruction nationale ou que Marianne n'est pas le symbole de la France puisqu'elle est celui du régime en place.

Il faut toujours avoir à l'esprit que le régime s'est identifié à la France pour pouvoir manipuler les Français et notamment utiliser le sentiment patriotique à son profit. La République est comme un démon qui posséderait un corps, s'identifiant à celui-ci pour mieux réaliser ses fantasmes, quitte à le détruire.

Toujours avoir à l'esprit que la République n'est pas « française »

L'universalité des valeurs et des principes de la République justifie sa prétention à pouvoir faire vivre ensemble des gens venus de toute la terre, sans contraintes excessives sur ceux-ci et selon un modèle acceptable par tous. Ces valeurs et principes ne supposent pas la déculturation du migrant mais au contraire la conservation de sa culture, conçue comme une richesse.

Si la République n'était pas universelle en ses valeurs, en son modèle social et en sa manière de fonctionner, alors le « vivre ensemble » serait une utopie, la multi-conflictualité communautaire serait la perspective et le régime pourrait être accusé de faire reposer son projet de société sur un baril de poudre. Bref, si la république n'était pas universelle, il serait impossible pour les républicains de nous chanter leur hymne au vivre tous ensemble en fonction de valeurs communes. Ils seraient dans l'obligation de reconnaître le caractère utopique et potentiellement conflictuel de leur entreprise. Ils devraient endosser la responsabilité du Bataclan et de Charlie !

Les républicains sont donc contraints de proclamer l'universalité de la République. Mais cela pose un autre problème : si la République est universelle, alors elle ne peut se dire « française » ! La francité, en effet, n'est pas une culture ou une identité partagée par tous les hommes de la terre. La francité est une identité spécifique à certains hommes seulement. D'une manière générale, l'universel

commence où cesse le spécifique et le spécifique exclut l'universel. La République universelle n'est donc pas plus « française » que « moldave », « berbère », ou « tutsi ».

C'est pourquoi certains révolutionnaires, tel Anarchasis Cloots, député de l'Oise et secrétaire du Club des Jacobins, récusent logiquement la notion de République « française » : « *Je demande*, écrit Cloots dans ses Bases constitutionnelles de la République du genre humain (1793), *je demande la suppression du nom Français (...). Tous les hommes voudront appartenir à la république universelle ; mais tous les peuples ne voudront pas être français* ». La république ne doit donc plus se proclamer « française », car la dénomination est « *fausse et préjudiciable* ». « *Fausse* » car la République est universelle ; « *préjudiciable* » car la référence déplacée à la francité est un frein à l'intégration des étrangers.

Toujours avoir à l'esprit que la République assure le pouvoir de la classe dominante apatride

La République installe un pouvoir qui n'est pas « démocratique » mais « représentatif » (Sieyès).

Autrement dit, le peuple fait un chèque en blanc à des « représentants » qui ensuite exercent le pouvoir comme ils l'entendent. Dans ce système, le pouvoir échoie logiquement aux gens les plus connus des électeurs (« cognocratie »). Autrefois, c'était plutôt le banquier, le notable ou l'industriel que le domestique, le paysan ou l'ouvrier. Aujourd'hui, c'est celui dont parlent (en bien) les médias et dont on voit le visage à la télévision. En contrôlant directement ou indirectement la totalité des médias, la classe dominante apatride est assurée de contrôler les élections.

Toujours avoir à l'esprit que la République est la matrice du Système

Les idéaux républicains se sont répandus dans tout le monde occidental. Ils ont engendré partout le même modèle de société fondé sur le rejet des appartenances identitaires au profit de l'appartenance juridico-administrative. Ce modèle impose une organisation et un fonctionnement culturellement « neutre » (laïcité culturelle) permettant théoriquement tous les mélanges. La substitution d'une population hétérogène au peuple homogène est sa signature.

Globalement, l'immigration de peuplement épargne donc les territoires où la République n'a pas imposé ses valeurs (Europe de l'Est), et accable ceux qu'elle a pu influencer (Europe de l'Ouest). Les grandes orientations de l'idéologie républicaine structurent aujourd'hui toutes les « sociétés ouvertes » et rendent ainsi possible une union mondialiste de ces sociétés. L'Union européenne en procède directement.

Toujours avoir à l'esprit qu'il est interdit de remettre en cause le régime

Diverses lois assorties de sanctions importantes en cas d'infraction interdisent de porter atteinte, de remettre en cause ou de réviser la forme républicaine de gouvernement : Constitution article 89, Code Pénal articles 410.1, loi relative au renseignement (2015-912) article L-811-3, loi 1901 article 3, etc.

Dans la mesure où la République contrôle tout (le discours politique, l'École républicaine, la justice républicaine, la police républicaine, l'armée de la République, l'ordre républicain...) et dans la mesure où il est aussi interdit de la remettre en cause, nous pouvons dire que le régime en place entre indubitablement dans la catégorie des régimes totalitaires. Si la République est le corps d'associés et si le corps d'associés enferme le peuple autochtone, cela signifie concrètement que les Autochtones n'ont pas le droit de remettre en cause l'existence de leur prison.

Toujours avoir à l'esprit que le peuple autochtone est le peuple bouc émissaire de la République

Bien évidemment, les théories de Rousseau et les postulats du régime relèvent de la mythologie. Ce n'est pas le contrat qui rassemble, mais l'identité commune. Aussi, bâtir un corps d'associés artificiel sans tenir compte des appartenances identitaires des associés ne pouvait aboutir qu'au fractionnement, à la constitution de sociétés parallèles, et aux attentats musulmans.

Cet échec du modèle républicain de société ouverte est un fait difficilement contestable. Aussi, pour épargner ce modèle et pouvoir le perpétuer malgré ses potentialités fortement conflictuelles, la République a imputé ses échecs visibles au racisme des Autochtones.

Si le vivre tous ensemble ne fonctionne pas, si l'intégration est en panne, c'est en effet parce que les Autochtones sont racistes : ils discriminent les allochtones (à l'emploi, au logement, à la gueule...), ils les excluent de leurs relations sociales, ils les enferment dans des ghettos, ils les fuient... D'ailleurs, ce racisme blanc n'est-il pas un fait quasiment biologique ? L'histoire que le régime enseigne dans les écoles (les croisades, la traite négrière, le Code noir, le colonialisme...) n'atteste-t-elle pas que le Blanc est raciste depuis la nuit des temps ? De ce point de vue, la différence entre le Blanc et le non-Blanc paraît relever de leur « nature » profonde : le racisme des Blancs semble fermement et presque génétiquement ancré, alors que le racisme des non-Blancs est toujours discutable quand il n'est pas « inversé », « à rebours », « à l'envers » bref compréhensible, accidentel et...imputable aux Blancs.

Ce système d'avilissement, par la réduction de la blancheur au racisme, que nous nommons « antijaphétisme », est un système construit, enseigné dans les écoles et les universités, inscrit dans la loi, validé par les tribunaux, conforté par les discours des ligues antiracistes et par la télévision. Cependant, réduire l'Autochtone européen au Mal qu'il s'agit d'éradiquer est aussi une manière de le reconnaître en tant que tel. C'est un progrès dont il faut se féliciter puisqu'officiellement les « Français blancs dits de souche » n'existent pas. Néanmoins, comprenons bien que le régime entend perpétuer le corps d'associés au prix de la sécurité des Autochtones. Il les désigne aux allochtones, qui sont de plus en plus nombreux et organisés, comme les seuls responsables de tous les problèmes qu'ils rencontrent dans la société. Le régime attise la haine sans se soucier des conséquences. Le peuple autochtone est ainsi devenu le peuple bouc émissaire du régime en dérive et du corps d'associés en perdition. Un peuple destiné à être sacrifié sur l'autel de la République !

XII

Etat des lieux :

Chaque chose a vocation à réaliser sa nature. La République avait vocation à réaliser le principe d'universalité qui la fonde à travers le pacte républicain. Elle l'a fait en désintégrant les communautés juives ; elle l'a fait en départementalisant les territoires européens conquis ; elle l'a fait en colonisant des peuples étrangers ; elle le fait aujourd'hui en intégrant des immigrés.

Certes, une vocation peut être contrariée. Les Juifs auraient pu choisir l'émigration ; les armées de la République auraient pu être défaites en 1792 ; la ligne bleue des Vosges aurait pu remplacer l'entreprise coloniale ; le patronat français aurait pu préférer la machine-outil à la main-d'œuvre étrangère. Mais cela n'a pas eu lieu. Le régime a toujours validé les mauvais choix quand ces mauvais choix étaient possibles. C'est que l'universalisme est dans l'ADN du régime. Toute réflexion doit donc prendre en compte les éléments suivants :

1. La République n'est pas un « *peuple blanc de culture grecque et latine et de religion chrétienne* » : c'est un corps politique multiethnique qui enferme et disloque ce peuple ;
2. Mécaniquement, en raison de sa nature profonde et de ses aspirations, le régime en place devait engendrer une société métissée ;
3. Ce régime (la République) est donc responsable du Grand Remplacement ;
4. La République n'est pas « française ». Se voulant universelle, elle est étrangère au spécifique : elle est donc étrangère à la France ;
5. Ce régime étranger doit donc être appréhendé comme s'appréhende un régime colonial d'occupation : selon une logique décoloniale ;
6. Ce régime est un régime totalitaire qui a l'Etat à son service : le peuple n'a pas le droit de s'en défaire ;
7. Ce régime ne reconnaît pas l'existence du peuple autochtone ;
8. Ce régime avilit les Autochtones pour protéger son modèle de société multiethnique ;
9. Ce régime dresse les allochtones contre les Autochtones ;
10. La République est toxique : elle dissout le peuple autochtone dans la société universelle métissée. Elle nous tue.

A partir de ce constat, la question se pose : que faire ? Quelle stratégie adopter pour assurer la survie du peuple autochtone ?

XIII

Mener une stratégie électorale dans le cadre républicain ?

Remettre en cause ou même vouloir « réviser » la forme républicaine de gouvernement n'est pas autorisé par le régime. Autrement dit, un parti ou un mouvement désirant mener une stratégie électorale devra obligatoirement, sous peine de dissolution, faire preuve de républicanisme. Marine Le Pen, 15^e Congrès du FN, 2014 : « *Nous incarnons un espoir (...) nous sommes l'avenir, la fondation d'un nouveau contrat social (...). Nous sommes les seuls à être garants de la République* ».

La stratégie électorale impose de soutenir le pacte républicain et de ne pas distinguer les Autochtones du reste de la soupe mondialisée. Marine Le Pen, Brachay, 3 septembre 2016 : « *Notre position est sans ambiguïté : quelle que soit l'origine, la couleur de la peau, l'orientation sexuelle ou la religion, nous ne reconnaissons qu'une seule communauté, la communauté nationale* ». Tout juste peut-on, en invoquant des raisons « techniques » (coût de l'immigration, chômage, insécurité...) et non de principe, demander un ralentissement des flux migratoires, ce qui n'est pas négligeable mais ne changerait rien sur le fond. Il est trop tard ! Des pays comme la Hongrie, la Pologne voire l'Espagne ou l'Italie peuvent sans doute encore, en plaçant des populistes à leur tête, contrecarrer l'installation de la société métissée. Mais la loi du nombre s'impose déjà à des pays comme la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne ou la Belgique.

Le Camp des Saints ?

La tentation est grande, pour certains, de se regrouper loin des concentrations allochtones dans quelque Base Autonome Durable.

Si l'on considère non la survie de groupes très restreints mais la survie d'un peuple en tant que tel, cette solution ne semble pas pertinente. Concentrer les Autochtones conscients en quelques lieux identifiés en ferait des cibles faciles et surtout cela reviendrait à les désolidariser du destin de la nation autochtone. Ces Autochtones conscients devraient, au contraire, se trouver au milieu de leur peuple, voire à sa tête, pour le mener vers sa libération.

Guerre civile et remigration ?

Le corps d'associés se disloque, c'est un fait. La guerre civile, si elle n'a pas déjà commencé, est possible, voire probable. A son issue, si nous sommes vainqueurs, un processus de remigration pourrait être mis en place. Cependant, la guerre civile attendue pourrait aussi n'avoir jamais lieu. Le

Système pourrait réussir son entreprise d'amoindrissement de l'humain, entreprise qui consiste à réduire progressivement tous les hommes (pour de vrai, et pas seulement en théorie ou en droit), au citoyen-clone « sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Il ne serait pas impossible que les composants du corps d'associés, Autochtones et allochtones confondus, soient demain des sortes d'insectes sociaux sans identité particulière, simplement différenciés par leur fonction au sein d'une ruche autorégulée, ruche dont la classe dominante apatride tirerait le miel.

Mais admettons la guerre civile. Ceux d'en face, dans leurs cités et avec leurs bandes, sont déjà organisés et armés. De quelle organisation disposons-nous ? Combien de divisions avons-nous ? L'armée de la République et la police républicaine ? Elles sont déjà composées de nombreux allochtones et se comportent comme d'indignes larbins du régime en place. L'épisode des Gilets jaunes devrait nous servir de leçon. Il ne faut compter que sur nous-mêmes. Donc le bon sens nous commande de nous préparer, de nous rassembler et de nous organiser.

XIV

Chercher les bons modèles là où ils se trouvent

Les Autochtones dissociés, niés, avilis et remplacés sont de facto une minorité ethnique sur leurs propres terres. Faute d'organisation, le peuple autochtone est si transparent et insignifiant que le régime peut prétendre impunément qu'il n'existe pas. Objectivement, la situation est donc catastrophique. Elle n'est toutefois pas (encore) désespérée. En effet, d'autres peuples ont vécu des expériences très ressemblantes sans pour autant être sortis de l'Histoire. Le bon sens commande de s'en inspirer, en adaptant bien sûr les stratégies qu'ils adoptèrent aux réalités culturelles, sociologiques et politiques qui sont le nôtres.

Que faire ? L'exemple juif

Pendant des siècles, les Juifs ont été protégés par leur isolement. La Révolution allait les intégrer au corps d'associés et en faire des citoyens à part entière. Au XIXe siècle, partout dans une Europe influencée par les idéaux révolutionnaires, le risque principal pour les Juifs est leur assimilation, c'est-à-dire, comme nous, leur disparition par dilution dans l'universel.

Dès 1896, Herzl propose le rassemblement des Juifs dispersés. Il provoque, en 1897, la réunion d'un Congrès mondial juif qui transcende les clivages politiques, nationaux, religieux, sociaux. Le but est d'unifier et d'organiser tous les Juifs sur une base nationale. Une Organisation sioniste mondiale est instituée. Celle-ci se décline en fédérations nationales constituées de sections locales. Parallèlement, un gouvernement de 23 membres est mis en place (Comité d'action sioniste). Ce gouvernement représentera le peuple juif dans sa globalité.

A partir de ce premier Congrès, le peuple juif a un parlement, un gouvernement, un hymne national, un drapeau et diverses institutions. Il est un ordre de bataille.

Que faire ? L'exemple rom

Durant toute leur histoire, les Roms, ou Tsiganes (environ 14 millions d'individus dans le monde), ont été rejetés par les populations au milieu desquelles ils évoluaient (et réciproquement !). Après la seconde guerre mondiale, les Etats cherchent à les assimiler, à les sédentariser et à en faire des citoyens comme les autres. Le danger est donc grand que le peuple rom (nié), la culture rom et la langue rom (elles aussi niées) et le mode de vie des roms, disparaissent.

En 1959, Ionel Rotaru crée le Comité Mondial des Roms. Dissous en 1965, ce Comité se transforme en Comité International Tsigane. En 1971, le Comité organise le 1^{er} Congrès Mondial Tsigane avec des délégués de 14 pays. Le but du Congrès est d'unifier les Roms, de les organiser au niveau international, national et local afin qu'ils puissent développer leur culture et « forger un futur » au peuple rom.

Le Congrès définit un programme d'action, adopte un hymne national rom (*Djelem, Djelem*), un drapeau rom et fixe la date de la fête nationale rom (8 avril). Le Congrès s'institue comme instance souveraine et parlement rom. Le Comité devient l'organe exécutif et représentera désormais le peuple rom auprès des Etats et des instances internationales.

Les résultats obtenus aujourd'hui sont importants : les instances représentatives roms ont un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et de l'ONU et sont reconnues par certains Etat ; le peuple rom est considéré par de nombreux Etat comme « minorité nationale » ou « minorité européenne » à protéger ; la culture rom est reconnue et respectée ; les instances européennes commandent de ne pas entraver le mode de vie des Roms ; etc.

Que faire ? L'exemple kosovar

Les Albanais musulmans du Kosovo, ou Kosovars, sont des immigrés qui par vagues successives se sont installés dans la province serbe et chrétienne du Kosovo, jusqu'à constituer aujourd'hui la majorité de la population (les Albanais composaient 2% de la population du Kosovo au XVI^e siècle, 32% en 1871, 48% en 1899, 60% en 1931, 74% en 1971, 92% en 2013).

Jusqu'à une date récente, la société albanaise du Kosovo était une société profondément fractionnée par des luttes internes du type vendetta. L'élite albanaise, qui dans les années 1980 voulait émanciper la population musulmane du pouvoir de Belgrade, devait donc unir préalablement cette population. Ces intellectuels ont donc créé le *Conseil central du Mouvement national de Réconciliation* et ont placé à sa tête l'ethnologue Anton Ceta. Au début des années 1990, la « *réconciliation du sang* » pour « *le peuple, la jeunesse et le drapeau* » était quasiment accomplie. La seconde phase du processus de libération pouvait alors commencer.

En septembre 1990, sous l'impulsion de l'écrivain Ibrahim Rugova, une Assemblée se réunit clandestinement à Kacanik, s'érige en Parlement parallèle et ne tarde plus à proclamer (février 1991) la République du Kosovo. Dès lors, le Parlement va mettre en place un véritable Etat parallèle : gouvernement parallèle, système fiscal parallèle, système éducatif parallèle, système de soin et d'entraide parallèle et même armée parallèle. Aujourd'hui, la province serbe du Kosovo a fait sécession et est devenue un Etat albanais indépendant.

Que faire ? Le contre-exemple hawaïen

Les autochtones hawaïens ont subi comme nous des vagues successives d'immigration. En 1810, les Hawaïens de souche constituaient 100% de la population de l'archipel. En 1878, du fait de l'immigration, ils n'étaient plus que 81%. En 1890, ils tombent à 45 % ! Six ans plus tard, les Hawaïens de souche ne constituent plus que 36% de la population. Encore quatre ans, nous sommes en 1900, et les Hawaïens de souche ne sont plus que 24%. En 1910, ils sont 20%. En 1930, 13% !

Aujourd'hui, les Hawaïens de souche constituent moins de 6% de la population de l'archipel, y compris d'ailleurs de très nombreux métis. Seulement 1.5% des Hawaïens de souche parlent encore la langue ancestrale (la langue hawaïenne est désormais inscrite sur la liste des langues en situation critique de l'UNESCO). Durant toute cette période, les autochtones de l'archipel n'ont pas réagi à leur remplacement. Ils sont restés passifs et ont subi. Les derniers vrais autochtones hawaïens ne sont sans doute plus assez nombreux pour sauver leur peuple. Qui veut parier sur l'avenir du peuple autochtone hawaïen ?

Que faire ? Le contre-exemple Pied-noir

Pendant que les Algériens se rassemblaient et s'organisaient comme l'avait fait les Juifs et comme le feront les Roms et les Kosovars (1954, appel à l'unité des forces nationaliste ; 1956, Congrès de la Soummam et mise en place d'un Etat parallèle : Gouvernement provisoire, Assemblée du peuple, ALN ; 1962, émancipation de la République), le peuple pied-noir confiait tranquillement son destin au bon vouloir de la République. C'était une très mauvaise idée. Qu'est devenu le peuple Pied-noir ?

Que faire ? Le contre-exemple des autochtones européens de France

Les autochtones européens sont en France (et en Europe aussi bien sûr) dans une situation qui ressemble à la fois à celle des autochtones hawaïens et à celle du peuple pied-noir en Algérie.

Les courbes de remplacement des autochtones européens et des autochtones hawaïens par des allochtones sont étonnamment proches. Les autochtones hawaïens sont devenus minoritaires sur leurs terres ancestrales en l'espace d'environ 80 ans, entre 1810 et 1890. Le peuple autochtone de France semble devoir subir passivement le même processus de mise en minorité en un laps de temps un peu plus court (si l'on compte que l'immigration de masse extra-européenne commence vers 1970 et que nous serons minoritaires vers 2040). Quand les minorités allochtones s'organisent et obtiennent des droits (discrimination « positive », action de groupe, justice racisée...), les Autochtones de France semblent tout aussi sidérés que l'ont été les autochtones hawaïens.

C'est que, comme les Pieds-noirs en Algérie, les Autochtones de France font confiance à la République. Comme les Pieds-noirs en Algérie, ils sont victimes d'attentats sanglants et sont aussi les cibles privilégiées des délinquants étrangers. Comme les Pieds-noirs en Algérie, ils ne se rassemblent pas et ne s'organisent pas. Comme l'ont fait certains Pieds-noirs en Algérie, quelques uns rejoindront peut-être une armée parallèle. Mais il sera sans doute trop tard... comme en Algérie. Ce sera alors la valise ou le cercueil. Pour aller où ?

XV

Se rassembler et s'organiser pour s'émanciper

Nous n'avons pas d'autre choix. Même ceux qui attendent une guerre civile salvatrice doivent comprendre que nous ne la gagnerons pas si les Autochtones ne sont pas rassemblés et organisés. Même ceux qui dénoncent à juste titre le danger de l'islam doivent comprendre qu'un peuple rassemblé et organisé pourra mieux lui résister et mieux reconquérir. Même ceux qui miseraient plutôt sur une stratégie électorale doivent comprendre qu'une masse autochtone rassemblée et organisée est un atout pour eux et un handicap pour leurs adversaires. Même ceux qui entendent préserver et vivifier l'identité autochtone doivent comprendre qu'un peuple autochtone rassemblé et organisé recevra mieux leur message que des Autochtones dispersés dans un corps d'associés métissé. Tous ceux qui désespèrent de recouvrer une société dont ils ont été dépossédés doivent comprendre que lorsqu'il n'est plus possible de changer une société, la meilleure solution est encore d'en construire une autre, « en parallèle »... et en attendant.

Le peuple autochtone a perdu son pays. Celui-ci est à présent, et de plus en plus, occupé par un corps d'associés métissé. Il faut analyser la République comme un régime d'occupation ou un régime colonial, et surtout agir en conséquence. Rester « dans le cadre » et vouloir changer le régime de l'intérieur n'a aucun sens. La négation du peuple autochtone est une extermination symbolique qui annonce l'extermination réelle. On ne peut ni pactiser ni transiger avec un régime qui nous nie et qui pose cette négation comme un fondement.

Dès lors que la République, c'est-à-dire le corps d'associés qui nous emprisonne et décide de notre destin, nie l'existence du peuple autochtone, l'émancipation est pour ce peuple une nécessité vitale. Il n'y a tout simplement pas d'autres solutions.

Rassembler qui ?

Notre problématique doit être « nationale autochtone » et non politique ou religieuse.

Theodor Herzl rassemble autour du projet sioniste des Juifs du ghetto et des Juifs émancipés ; des Juifs russes et des Juifs français ; des Juifs marxistes et des capitaliste juifs ; des Juifs orthodoxes et des Juifs libéraux...

Ionel Rotaru rassemble autour de son projet d'émancipation, des Roms sédentarisés et des Roms nomades ; des Roms d'Espagne et des Roms de Yougoslavie ; des Roms croyants et des Roms athées ; des Roms qui sont Turcs et d'autres qui sont Français...

Ibrahim Rugova rassemble autour de son projet de « Grande Albanie », des Albanais athée et des Albanais musulmans ; des Albanais « d'extrême gauche » et des Albanais « d'extrême droite » ; des Albanais du Kosovo et des Albanais de la diaspora ; des Albanais d'un clan et ceux du clan ennemi...

De la même manière, le rassemblement autochtone doit unifier sur une base nationale autochtone tous ceux qui sont solidaires du destin du peuple autochtone : hommes ou femmes, de gauche comme de droite ; riches ou pauvres ; jeunes ou vieux ; ouvriers ou hommes d'affaires ; athées ou traditionalistes ; identitaires ou monarchistes ; engagés ou désengagés...

Le « Grand Rassemblement » a pour vocation de réunir un peuple, avec toutes ses composantes et sans exclusion, autour d'un projet national de résilience et de libération. Le Grand Rassemblement évolue dans l'Histoire et non dans la politique politicienne. Il prend en compte les appartenances réelles et non les convictions politiques ou religieuses des uns ou des autres. Ces diverses convictions personnelles font sans doute une richesse mais ne justifie en rien qu'on leur sacrifie ou qu'on leur subordonne le destin de notre peuple.

Poser une stratégie de mise en résilience du peuple autochtone

Un peuple dissocié et désorganisé face à l'Etat républicain a autant de chances de survie qu'une troupe sans cohésion et sans chef confrontée à une légion romaine entraînée.

Une telle troupe devrait sans doute éviter le combat frontal, se structurer, se trouver des chefs, assurer sa cohésion et se limiter dans un premier temps à de courts engagements. L'essentiel serait de remporter de petites victoires tactiques qui motiveraient la troupe tout en affermissant ses qualités guerrières. On pourrait même espérer attirer ainsi de nouveaux combattants. Le combat frontal pourrait être envisagé dans un second temps, lorsque les capacités militaires de la troupe le permettraient et que l'ennemi serait suffisamment affaibli.

Une stratégie autochtone de résilience doit se penser un peu de la même manière. Cette stratégie globale doit ainsi se décliner en deux stratégies intermédiaires : une stratégie de conservation qui permette au peuple de se reconstituer et une stratégie de libération qui permette au peuple, par le harcèlement du régime, d'obtenir des droits collectifs qui aboutiront mécaniquement au droit du peuple autochtone de disposer, à la fois, de lui-même et de ses terres ancestrales.

XVI

Stratégie de conservation : rassembler et organiser

Aux dernières élections présidentielles (2017), Marine Le Pen a obtenu plus de 10 millions de voix. Ces dix millions d'Autochtones constituent le « cœur de cible » du Grand Rassemblement. Ce sont ces dix millions qu'il faudra à moyen terme rassembler en attendant de réunir l'intégralité du peuple autochtone.

Nous pouvons estimer que sur ces dix millions d'Autochtones, la moitié au moins a une claire conscience du processus de Grand Remplacement et que parmi ceux-là cent ou deux cent mille seraient prêts à agir concrètement (le Rassemblement National, à lui tout seul, revendique 83 000 adhérents). Si l'on affine encore un peu, nous pouvons estimer que le peuple autochtone a une « élite » d'environ deux à cinq mille membres capables de prendre des responsabilités et d'encadrer un mouvement, à l'échelon local ou national.

Il convient, « méthode de la boule de neige », de toucher d'abord cette « élite », puis d'agréger à elle les Autochtones capables de s'engager, puis d'agréger à ceux-ci les Autochtones « conscients » (du Grand Remplacement), en attendant de « conscientiser » les autres et de rassembler ainsi l'intégralité de notre peuple. Il ne s'agit pas de fonder un nouveau parti politique (auquel cas les Autochtones « endormis » seraient sans doute inutiles) mais d'assurer la survie de tout un peuple, dans toute sa diversité morale, intellectuelle et d'engagement : les endormis d'aujourd'hui engendreront peut-être les résistants de demain.

Rassembler et organiser : Réunir un Congrès national autochtone

Le Congrès national autochtone dont nous parlons doit être l'équivalent du premier Congrès mondial sioniste, du premier Congrès mondial Tsigane, de la première Assemblée kosovarde ou même du Premier Congrès continental américain de 1774. Ce Congrès ne doit donc pas réunir des militants au nom d'une cause politique quelconque mais des Résistants qui entendent agir autour d'un projet d'émancipation nationale. Seul doit compter le destin de la nation autochtone, destin devant lequel les divergences de chapelle doivent s'effacer.

Ce Congrès national autochtone peut être réuni à l'appel de personnalités reconnues de la mouvance autochtone consciente. Ces personnalités représentatives pourraient former symboliquement une

sorte de Conseil National de la Résistance. L'essentiel est de parler d'une seule voix au nom de toute la nation autochtone en danger.

Ce Congrès national autochtone pourrait être aussi provoqué par des mouvements politiques ou associatifs autochtones qui sauraient s'effacer derrière la dimension strictement nationale du projet.

Ce Congrès national autochtone pourrait enfin être lancé par des communautés locales autochtones fédérées. Cependant, on ne peut ignorer que le mouvement communautaire autochtone est embryonnaire et que le temps nous est compté.

Le lecteur aura compris que ce premier Congrès s'adresse uniquement aux quelques milliers d'Autochtones constituant « l'élite » dont nous parlons plus haut. Ce Congrès proclamera la sécession du peuple autochtone du corps d'associés républicain : sécession symbolique, psychologique, morale, intellectuelle et déjà nationale et politique.

Rassembler et organiser : former un Gouvernement provisoire

De facto, ce Congrès aura la légitimité d'un Parlement autochtone. Avant de se séparer, on pourrait imaginer que ce Parlement nomme pour un an un Gouvernement provisoire qui aurait pour mission de représenter la nation autochtone, d'esquisser les premières structures d'un Etat parallèle autochtone, et surtout de préparer l'élection d'un vrai parlement autochtone.

Rassembler et organiser : se doter d'un Parlement autochtone élu et d'un Gouvernement autochtone permanent

Les premières élections parlementaires seront organisées selon une procédure définie par le Gouvernement provisoire. La base électorale devra être la plus large possible, en utilisant le bouche à oreille et le relais des partis et associations amis.

Le Parlement élu définira la stratégie globale de résilience et installera un Gouvernement autochtone dont la mission sera de mettre en œuvre cette stratégie.

L'embryon d'un Etat parallèle autochtone apparaîtra alors. Il va de soi que tout cela se fera à faible bruit et n'aura aucune existence « officielle » : rien ne sera « déclaré en Préfecture » ! L'Etat parallèle devra être une structure à la fois discrète (au début), fluide et cloisonnée, fonctionnant en dehors des règles de contrôle imposées par le régime.

Rassembler et organiser : les missions de l'Etat autochtone

La mission de l'Etat parallèle sera d'une part de rassembler la nation autochtone sous la direction du Gouvernement autochtone, d'autre part de défendre les intérêts fondamentaux du peuple autochtones.

Pour rassembler, l'Etat autochtone sera en relation constante avec les associations, les mouvements et les partis solidaires du destin du peuple autochtone. Il mettra en place, à l'échelon local, des communautés apolitiques de solidarités et d'entre-soi. Il se fera connaître par ses actions en faveur de la sécurité, de l'entraide et de la défense des droits des Autochtones. Il sollicitera les Autochtones dissociés et les incitera à rejoindre des communautés autochtones. Etc.

Pour défendre les intérêts fondamentaux de la nation autochtone, l'Etat autochtone s'appuiera sur la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Il interviendra, selon ses ressources disponibles, là où ces droits sont bafoués.

L'Etat autochtone percevra un impôt, sorte de cotisation qui pourrait être versé, par exemple, via des associations écrans.

Rassembler et organiser : créer des communautés autochtones locales

Dans une société multiraciale, la formation de communautés solidaires est un impératif de survie que tout le monde comprendra tôt ou tard. Il s'agit de créer un tissu social qui agrège des Autochtones dispersés, forme un maillage territorial et structure le peuple autochtone. La communauté autochtone doit être un réseau de sociabilité qui met en relation des Autochtones de tous les milieux sociaux, de tous les âges, de toutes les professions... Il faut créer un système social parallèle *qui donne des avantages* à l'individu qui en fait partie. La communauté autochtone cumulera les avantages de la franc-maçonnerie (le « réseau »), du groupe ethnique (l'entre-soi identitaire) et de la famille élargie (l'entraide et la solidarité).

L'Etat autochtone devra envoyer dans les régions des *missi dominici* qui auront en charge de rassembler, en un premier noyau, les Autochtones conscients déjà connus. Charge à ces derniers de faire grossir ensuite cet embryon. L'Etat autochtone devra aussi favoriser la fédération des communautés de manière à ce qu'elles forment une société parallèle organisée et résiliente.

Rassembler et organiser : s'appuyer sur les organisations autochtones

Nous entendons par « organisations autochtones », les partis, associations, organismes, sites internet, médias, maisons d'édition, cercles culturels... solidaires du destin du peuple autochtone.

L'Etat parallèle autochtone devra reconnaître l'indépendance des organisations autochtones. Chaque organisation n'aura de compte à rendre qu'à elle-même.

L'Etat devra faciliter la mise en commun des capacités des différentes organisations, soit pour atteindre un engagement tactique limité, soit dans le cadre d'une stratégie plus large.

L'Etat autochtone pourra solliciter les différentes organisations en fonction de ses besoins. Il pourra par exemple utiliser certains médias pour se faire connaître, il pourra confier à des associations indépendantes le soin de mener à bien des opérations humanitaires ou de construire un réseau d'écoles libres...

L'Etat autochtone devra aider financièrement les organisations autochtones, à hauteur de leurs implications.

De leur côté, les organisations autochtones inciteront leurs membres à intégrer les communautés autochtones et à reconnaître l'Etat autochtone.

XVII

Stratégie de libération : préambule

La lutte pour les droits doit donner une visibilité, mais aussi de l'attractivité, à la fraction du peuple autochtone déjà rassemblée. Cette lutte s'inscrit donc pleinement dans le processus de Grand Rassemblement. Les droits dont il sera question sont des droits collectifs, c'est-à-dire des droits nationaux.

La lutte pour les droits doit prendre appui sur la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, signée en 2007 par la France, et peut aussi valablement faire référence aux accords de Nouméa et à la loi organique 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Il va sans dire que même si ces textes importants n'existaient pas, notre peuple disposerait, par le simple fait d'exister, du droit imprescriptible et sacré de disposer de lui-même sur ces terres ancestrales.

Poser notre autochtonie

Le droit international donne des droits aux « peuples autochtones ». Cependant, à aucun endroit celui-ci ne définit ce qu'est un « peuple autochtone ».

Un autochtone est originaire par voie ancestrale du pays qu'il habite, et un peuple autochtone est l'ensemble des individus originaires par voie ancestrale du pays qu'ils habitent. Le « pays » dont nous parlons ne se confond pas avec un Etat (la « France ») mais avec un espace à la fois ancestral, civilisationnel et géographique (l'Europe), dont les Etats constituent des espaces politiques qui sont dans l'Histoire à la fois fluctuants et éphémères (ils n'ont pas toujours existé dans les limites que nous leur connaissons, et ils n'existeront pas toujours). Les « *Français de souche* » sont tous (et plus exactement), des « *Français de souche européenne* », autrement dit des autochtones européens de culture française résidant sur le territoire de l'Etat français, tel qu'il se présente en 2019.

Nous ne sommes pas des descendants d'immigrés

L'intérêt du régime est évidemment de nier notre autochtonie. Car l'autochtonie donne des droits. D'où l'importance stratégique, pour le régime, de persuader les Autochtones qu'ils sont en fait des descendants d'immigrés. Nous connaissons tous le slogan-Système : « *première, deuxième, troisième génération : nous sommes tous des enfants d'immigrés !* ». Citons Hervé Le Bras : « *[les*

Français] descendent tous d'immigrants à un certain horizon temporel ». L'affirmation est juste à condition de définir arbitrairement l'immigrant du passé par rapport aux frontières étatiques d'aujourd'hui, et de faire semblant d'ignorer que ces frontières sont récentes et très aléatoires. Le Bras ne classe pas comme « immigrés » les jeunes ramoneurs Savoyards de Paris parce que la Savoie a été rattachée à la France en 1860. A contrario, il classe les mineurs Wallons comme « immigrés » parce que la Belgique a été détachée de la France en 1815 ! Tout cela n'a bien sûr aucun sens. L'immigré, ce n'est pas celui qui vient d'un autre quartier, d'un autre village, d'une autre province, d'un autre Etat : c'est celui qui s'installe au milieu d'un *autre* peuple. Le problème n'est pas administratif ou géographique, il est anthropologique. L'Histoire nous montre à foison qu'un Européen qui s'installe au milieu de n'importe quel autre peuple européen est rapidement assimilé. C'est qu'il ne change pas réellement de peuple. Cet Européen n'est donc pas un « immigré » : c'est un Autochtone européen originaire par voie ancestrale de l'espace civilisationnel qu'il habite (l'Europe !).

Pas besoin d'avoir des plumes sur la tête pour être « autochtone »

On essaie aussi de nous persuader qu'un peuple autochtone est un peuple au mode de vie primitif, qui vit de chasse, de pêche et de cueillette, dont les terres seraient convoitées et qui subirait un rapport de domination. Cette approche est assez dévalorisante et même insultante. Pourquoi un autochtone cesserait-il d'être autochtone s'il devenait par exemple informaticien ou généticien ? Pourquoi un peuple libre et désireux de se développer cesserait-il pour autant d'être composé de « natifs » ? L'autochtonie est fondée sur la présence historique d'une lignée sur une terre. Cela n'a rien à voir avec le mode de vie, le stade de développement, le type de civilisation, les relations avec les étrangers ou n'importe quoi d'autre.

La présence historique et sans discontinuité du peuple européen en France et en Europe, depuis les temps préhistoriques où nous avons un mode de vie « primitif » jusqu'à aujourd'hui où notre mode de vie est plus « moderne », fonde notre autochtonie. Les peuples d'Europe sont les peuples premiers de ce continent. Le droit républicain ne doit donc pas les traiter comme des sous-peuples.

XVIII

Lutter pour les droits : la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*

Par cette Déclaration, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, les Etats signataires, dont la France, s'engagent à accorder aux peuples autochtones un certain nombre de « **droits collectifs** ». Ces droits, tels qu'énumérés par ce texte, constituent, selon le préambule de la Déclaration, les « **normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde** ».

Nous pouvons les répartir en deux catégories :

- Des droits politiques : droit à l'autodétermination politique, économique, sociale et culturelle ; droit de se doter d'institutions politiques, juridiques, économiques et sociales distinctes ; droit à une nation distincte ; droit de participer à la prise de décision avant l'application de toute mesure législative ou administrative susceptible de concerner les autochtones ; droit de contrôler les terres, territoires et ressources que les autochtones occupent traditionnellement ; etc.
- Des droits identitaires : droit de protéger et revivifier la culture, les traditions et les rites religieux autochtones ; droit d'établir et de contrôler un système scolaire ; droit à un enseignement qui reflète la dignité de l'histoire autochtone ; droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté ; etc.

Lutter pour les droits : les Accords de Nouméa et la loi organique 99-209

Au nom de l'égalité des droits, les droits consentis aux autochtones mélanésiens de Nouvelle-Calédonie peuvent être accordés aux autochtones européens de France. Ces textes reconnaissent le traumatisme causé par l'immigration de peuplement et, à titre de réparation, accordent à la population kanak des droits collectifs, que nous répartirons là-aussi en deux grands ensembles :

- Des droits politiques : droit à un statut civil autochtone (dit « coutumier ») ; droit à un état civil dédié (inscription sur des « registres coutumiers ») ; droit à des juridictions autochtones en matière de droit civil (affaires familiales, successions...) ; droit à des Conseil coutumier et à un Sénat qui donne son avis et filtre les lois du pays pouvant concerner les autochtones ; droit à une nationalité spécifique ; droit à l'indépendance ; etc.

- Des droits identitaires : droit de veiller sur les langues autochtones (Académie des langues kanak) ; droit à des programmes scolaires adaptés reflétant la dignité de l'histoire kanak ; droits à des signes et symboles identitaires spécifiques ; droit de valoriser le patrimoine culturel kanak ; droit à un enseignement en langue kanak ; etc.

Lutter pour les droits : deux exemples kanak

Les droits collectifs obtenus par les autochtones mélanésiens de Nouvelle-Calédonie sont importants. Voici deux exemples d'application directe :

- La loi sur le « mariage pour tous ». Et bien cette loi s'applique à tous, sauf aux Kanak ! En effet, les Kanak dépendent de leurs propres lois en matière de droit civil. Ils peuvent donc codifier comme ils l'entendent les règles juridiques du mariage et de l'adoption. Ils n'ont donc pas plus autorisé le mariage homosexuel qu'ils n'avaient autorisé la substitution du mot « parents » à ceux de « père » et de « mère ». Les Kanak ont ainsi démontré que face aux délires républicains, il est plus efficace de lutter pour les droits civiques autochtones que de manifester à un million dans les rues.
- Geler le corps électoral. A terme, les politiques républicaines d'immigration devaient rendre les autochtones néo-calédoniens minoritaires dans le corps électoral néo-calédonien. Comme en France, le processus paraissait inéluctable. Les Kanak ont donc fait pression sur la République pour que celle-ci, en vertu des Accords de Nouméa, gèle le corps électoral. En 2007, la loi constitutionnelle n° 2007-237 disposait ainsi que pour être électeur en Nouvelle-Calédonie, il fallait avoir plus de dix ans de résidence dans l'archipel... à la date du 8 novembre 1998 ! Autrement dit, les immigrés installés en Nouvelle-Calédonie après le 08 novembre 1988 ne pourront jamais faire partie du corps électoral néo-calédonien, pas plus que leurs enfants d'ailleurs. Les Kanak ont ainsi démontré que face aux délires immigrationnistes républicains, il est plus efficace de lutter pour les droits civiques autochtones que de voter dans des élections truquées.

Lutter pour les droits : le droit à l'existence

Obtenir du régime qu'il reconnaisse le droit à l'existence du peuple autochtone français revient à faire sauter la serrure de notre prison. De cette reconnaissance découlera tous les autres droits, jusqu'au droit du peuple autochtone français à disposer de lui-même.

La question que nous devons poser au régime, par tous les moyens possibles, par toute l'agitation qu'il nous est possible d'entretenir, est celle-ci : le peuple souche de ce pays a-t-il disparu en 1790 ou existe-t-il encore ? Génocide ou déni de droits ?

La revendication du droit à l'existence va donc mettre la République dans une situation moralement intenable. Une série d'engagements tactiques limités mais répétitifs et si possible d'intensité croissante, sur une période suffisamment longue, va forcer le régime à s'expliquer, à se justifier et à dialoguer avec nos instances représentatives (le Gouvernement autochtone). Dès lors, nous aurons gagné, et tout le reste suivra.

Lutter pour les droits : exiger le droit à l'égalité et le droit à la dignité

Le droit à l'existence peut être exigé à travers la revendication de droits moins fondamentaux. Ainsi du droit à l'égalité. Posons par exemple la question : en quoi les autochtones européens de France sont-ils inférieurs aux autochtones mélanésiens de Nouvelle-Calédonie ? Si nous sommes égaux, comme le prétend le régime, pourquoi n'avons-nous pas les mêmes droits ? Pourquoi reconnaître les uns et ignorer jusqu'à l'existence des autres ?

Le droit des peuples à vivre dans la dignité, quant à lui, est reconnu dans le droit international. Comment la République, qui nie l'existence et la perpétuation du peuple autochtone français, pourrait-elle reconnaître sa dignité ? Le droit d'un peuple à la dignité signifie que celui-ci ne sera pas traité comme un moyen ou un objet mais qu'il sera libre, au contraire, de réaliser en toute autonomie le plein épanouissement de sa culture, de ses traditions, de son histoire et de ses aspirations. Un peuple réduit à n'être qu'un « creuset » où se déverseront les migrants n'est pas un peuple traité avec dignité. Un peuple réduit à n'être que le bouc émissaire des échecs d'un système social contre nature n'est pas un peuple traité avec dignité. Dans un cas, ce peuple n'est qu'un objet (un récipient), dans l'autre il n'est qu'un moyen (sacrificiel).

Lutter pour les droits : le droit à la sécurité

Le système d'avilissement du peuple autochtone français, système construit par le régime pour protéger les vices, les déficiences et la débilite intrinsèque d'un projet qui ne pouvait qu'échouer, a créé un fort sentiment de culpabilité parmi les Autochtones et a libéré les pulsions racistes de certains allochtones. Non seulement de nombreux Autochtones sont persuadés que le racisme découle de leur identité profonde, ce qui les fait se haïr (ethnomasochisme), mais de nombreuses agressions les prennent désormais « légitimement » comme cibles.

Or la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, proclame que les Autochtones ont le droit de vivre dans la liberté, la paix, la sécurité et de ne subir aucun acte de violence **physique ou mentale** en tant que membre d'un peuple distinct (article 7).

Il revient aux Autochtones d'exiger le droit à la sécurité. Chaque acte raciste, chaque agression, chaque attentat, mais aussi chaque avilissement de notre passé, chaque jugement racisé, chaque représentation du racisme sous les traits d'un Autochtone... doit être une occasion de mettre l'Etat républicain face à ses responsabilités.

XIX

Une Déclaration sur les droits du peuple autochtone français

La *Déclaration sur les droits du peuple autochtone de France* (et, pourquoi pas, *sur les droits des peuples autochtones d'Europe*) que nous exposons ci-dessous, est à elle seule un véritable « programme » de revendications. Cette *Déclaration* n'est pas une création *ex nihilo* puisqu'elle est une adaptation simplifiée de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Elle n'est donc pas davantage une étrangeté pour le droit républicain, puisque cette adaptation ne trahit pas la philosophie de la *Déclaration* onusienne, *Déclaration* que la République connaît bien pour l'avoir signée et même anticipée, en Nouvelle-Calédonie par exemple. Elle est enfin tout à fait conforme au droit international.

Cette *Déclaration* pourrait être une plateforme d'action et de revendications, en même temps qu'un « programme commun » unifiant les Réfractaires autour d'un projet de libération nationale.

Déclaration sur les droits du peuple autochtone français

Les Autochtones européens de France,

Considérant que l'Etat supranational républicain dit « français » ignore et bafoue les droits du peuple autochtone de France et notamment le premier d'entre eux qui est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que l'Etat supranational « français » compromet l'avenir du peuple autochtone de France en installant au milieu de lui des populations étrangères, exposant celui-ci au racisme, aux discriminations, à l'effacement de sa mémoire et à son remplacement,

Considérant que l'Etat supranational « français » véhicule un mondialisme négateur des cultures, des religions et des lignées qui fondent l'identité du peuple autochtone et font sa richesse,

Considérant que l'Etat supranational « français » nie l'existence du peuple autochtone de France, lui refusant tout droit collectif, ne reconnaissant en lui que des individus réduits à leur fonction dans une mécanique sociale à vocation ouvertement planétaire,

Rappelant que tout peuple est libre de disposer de lui-même,

Rappelant que tout Etat, régime politique ou système de gouvernement qui restreint cette liberté est par définition arbitraire et illégitime,

Rappelant que devant l'arbitraire tout homme a un devoir de résistance,

Proclame, au nom de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, la présente *Déclaration sur les droits du peuple autochtone de France* :

Article premier

Le peuple autochtone de France proclame son droit imprescriptible et sacré à l'existence. Il exige que l'Etat supranational « français » reconnaisse le caractère imprescriptible et sacré de ce droit.

Article 2

1. Le peuple autochtone de France exige de disposer de droits collectifs conformément à ce qu'énonce la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, signée par l'Etat supranational « français » ;

2. Les Autochtones européens de France exigent, au nom du principe d'égalité, que des droits équivalents aux droits accordés par la République aux autochtones d'outre-mer (notamment les droits découlant des accords de Nouméa et de la loi organique n° 99-209), lui soient également accordés ;

Article 3

Les Autochtones de France, peuple et individus, proclament être libres et égaux à tous les autres membres du « corps d'associés » républicain. Ils ne doivent donc subir aucune forme de discrimination ou d'avilissement en raison de leur origine, de leur identité ou de leur histoire.

Article 4

En vertu des textes internationaux liant l'Etat supranational « français », le peuple autochtone de France proclame son droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, il choisira librement son statut politique. Il pourra se doter d'institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est son choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat supranational « français ».

Le peuple autochtone de France proclame avoir le droit de s'administrer lui-même et de disposer des moyens de financer ses activités autonomes.

Article 5

Les Autochtones de France, peuple et individus, proclament avoir le droit d'appartenir à une nation autochtone, conformément aux traditions, à l'histoire et à la culture de cette nation. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saura résulter de l'exercice de ce droit.

Article 6

Les Autochtones de France proclament leur droit à une nationalité distincte.

Article 7

1. Le peuple autochtone de France proclame son droit à décider de sa propre identité et de son propre statut politique, sans préjudice du droit des Autochtones à obtenir ou à garder, à titre individuel, la citoyenneté de l'État supranational dans lequel ils vivent ;

2. Le peuple autochtone de France proclame qu'il a le droit de déterminer les conditions d'accès à la nationalité autochtone et de définir l'appartenance autochtone selon les procédures qu'il aura choisies.

Article 8

Au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le peuple autochtone proclame qu'il peut accéder à l'indépendance politique complète si telle est sa volonté. Il peut donc s'extraire de l'Etat supranational républicain, dit « français », et s'émanciper d'un régime politique qui met en danger son identité et son existence.

Article 9

1. Le peuple autochtone de France proclame avoir le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer son patrimoine culturel et sa mémoire ;

2. En concertation avec le peuple autochtone de France, l'État supranational prendra des mesures efficaces pour reconnaître ce droit et le protéger.

Article 10

1. Le peuple autochtone de France proclame avoir le droit d'établir et de contrôler son propre système d'enseignement scolaire et son propre réseau d'établissements scolaires ;

2. L'Etat supranational « français », en concertation avec le peuple autochtone, prendra des mesures efficaces pour que les Autochtones de France, en particulier les enfants, puissent accéder à un enseignement préservant la dignité de l'histoire, de l'identité et des valeurs culturelles autochtones.

Article 11

1. Les Autochtones de France proclament avoir le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne ;

2. Le peuple autochtone de France proclame son droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuple distinct du corps d'associés républicain. Il ne fera l'objet d'aucun acte de génocide ni d'aucune violence physique ou mentale, nul ne peut l'obliger à un « vivre ensemble » forcé.

Article 12

1. Les Autochtones de France, peuple et individus, proclament avoir le droit de ne subir ni assimilation forcée au corps d'associés républicain, ni destruction de leur culture sociétale ;

2. L'État supranational « français » mettra en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

- a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les Autochtones de France de leur intégrité en tant que peuple distinct, de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique ;
- b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires et ressources ;
- c) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter (antijaphétisme) ;
- d) Toute falsification de l'Histoire ayant pour but ou conséquence d'avilir le peuple autochtone de France.

Article 13

Le peuple autochtone de France a le droit de revivifier ses traditions culturelles et ses coutumes. Ils a notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de sa culture, tels que les sites archéologiques et historiques, le patrimoine architectural et artistique, les bâtiments tels que châteaux, églises et cathédrales, les bibliothèques, la littérature et la langue.

L'État supranational « français » accordera réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec le peuple autochtone, pour les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui ont été pris au peuple autochtone sans son consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 14

Les Autochtones de France affirment le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération. La discrimination dite « positive » est interdite.

Article 15

Le peuple autochtone de France proclame avoir le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner ses droits ou son avenir, par l'intermédiaire de représentants qu'il aura lui-même choisis conformément aux procédures qu'il aura établies. Les moyens d'assurer la participation du peuple autochtone de France à l'examen des questions le concernant seront mis en place.

Article 16

En vertu des textes internationaux, le peuple autochtone de France exige que l'État supranational « français » se concerte et coopère de bonne foi avec les institutions représentatives autochtones avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives, administratives ou politiques susceptibles de concerner le peuple autochtone, et de ne rien faire sans obtenir son **consentement préalable**, donné librement et en connaissance de cause.

Article 17

En vertu des textes internationaux, l'Etat supranational « français » prendra des mesures, en concertation avec le peuple autochtone de France, pour veiller à ce que les femmes et les enfants

autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 18

En vertu des textes internationaux, l'Etat supranational républicain, dit « français », prendra, en consultation et en coopération avec le peuple autochtone de France, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente *Déclaration*.

Article 19

L'Etat supranational « français » agira, en concertation avec les représentants du peuple autochtone français, pour que les organes et les institutions spécialisées du système des Nations unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente *Déclaration*, notamment par la mobilisation d'une coopération financière et d'une assistance technique.

Article 20

Les droits affirmés, proclamés et exigés dans la présente *Déclaration* constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être du peuple autochtone français.

XX

Mettre en œuvre la stratégie globale : quelles méthodes ?

Nous avons décrit une « situation » (le Grand Remplacement) et une stratégie globale de résilience qui se décline donc en deux stratégies intermédiaires : une stratégie de conservation, parce qu'il faut d'abord rassembler et protéger tout ce qui peut l'être, et une stratégie de libération, parce que vient toujours un moment où pour conserver il est nécessaire de contre-attaquer. Cette stratégie est simpliste, diront certains, mais elle est éprouvée par l'Histoire.

Si la stratégie globale se situe au niveau du conflit global (conflit historique entre un peuple qui veut vivre et un régime qui le dissout), les stratégies intermédiaires saucissonnent le conflit en paliers qui rapprochent du but fixé. La « tactique », quant à elle, est un plan d'action à court terme pour atteindre un objectif spécifique et limité. Les objectifs tactiques mobilisent brièvement les forces disponibles pour atteindre un objectif plus modeste que les objectifs stratégiques. Les engagements tactiques s'inscrivent dans des stratégies intermédiaires qui elles-mêmes concourent à la stratégie globale. Les « méthodes », enfin, sont les moyens d'actions choisis. Les engagements tactiques utilisent les « méthodes » retenues par la stratégie globale.

Parmi les méthodes disponibles, nous trouvons historiquement la lutte armée, le soulèvement de type révolutionnaire, le processus électoral et la lutte non-violente. Nous devons opter pour une lutte non-violente.

Pourquoi des méthodes de luttes non-violentes ?

Nous avons déjà dit ce que nous pensions des processus électoraux. Quant aux luttes violentes, plusieurs raisons nous les font écarter :

- Les Européens n'en sont plus capables. Ils ont été domestiqués et fuiraient spontanément tout mouvement prônant la violence, ou la pratiquant ;
- Le régime est indestructible frontalement (arsenal juridique adapté, capacités de renseignement, militarisation du cadre urbain, forces de police efficaces et soumises, etc.) ;
- Notre peuple ne se relèverait pas d'une défaite contre l'Etat apatride et les communautés allochtones ligués contre lui. Il sortirait de l'histoire ;
- Enfin, voulons-nous la Syrie pour nos enfants si d'autres solutions sont possibles ?

Reste donc seulement, selon nous, les méthodes de luttes non-violentes, méthodes dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

Que sont les méthodes de luttes non-violentes ?

Gene Sharp, le concepteur des révolutions de couleur, en répertorie plus de 200 et les répartit en trois groupes principaux :

- *les méthodes de protestation et de persuasion non-violentes* (marches ; veillées ; pression sur les fonctionnaires, les journalistes, les politiciens... ; rassemblements sonores ; fausses funérailles ; etc.) ;
- *Les méthodes de non-coopération* (ostracisme de personnes ; boycott économique ; non-coopération administrative, judiciaire, politique ; retards ; obstructions ; grèves ; etc.) ;
- *Les méthodes d'intervention non-violentes* (harcèlements ; occupation d'espace ; engorgement de service ; surcharge de système administratifs ; pressions morales ; gouvernement parallèle ; etc.) ;

Ne nous y trompons pas : « *un mouvement non-violent n'est pas un mouvement pacifique. C'est un mouvement qui s'inspire des techniques du combat militaire avec des moyens d'action civique* » (Colonel Robert Helvey, formateur en « coups d'Etat démocratique »).

XXI

Un exemple d'engagement tactique basé sur la non-violence : revendiquer la restitution du patrimoine autochtone confisqué

La *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* énonce que les autochtones ont le droit de contrôler leur patrimoine culturel. Il va de soi que les cathédrales, les églises, les châteaux, les villages, les bâtiments prestigieux... font partie du patrimoine culturel autochtone. Or la République a confisqué ce patrimoine spécifiquement autochtone pour en faire celui du corps d'associés multiethnique. Il s'agit donc d'un vol. Ce vol demande « *restitution* » et « *réparation* » (article 11 de la *Déclaration*).

Il est très facile, par exemple en perturbant des « journées du patrimoine », de faire savoir que, au nom du droit international et du droit des peuples, ce patrimoine appartient au peuple autochtone français et en aucun cas à la république universelle. Pour ce faire, il est possible de manifester devant les bâtiments, d'utiliser des mégaphones dans les musées, d'occuper des espaces, de harceler des fonctionnaires de la culture, etc. En réclamant la restitution de ce patrimoine confisqué, les Autochtones organisés font savoir que le peuple autochtone existe et revendique ses droits légitimes. Ils « font débat ».

Un exemple d'engagement tactique basé sur la non-violence : revendiquer les droits autochtones sur les terres ancestrales

Le régime installe d'autorité, sans demander l'avis des populations ni même des maires, des « migrants » jusque dans les plus petits villages français. Or, en vertu de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, cela est illégal. Cette *Déclaration* énonce en effet que les Autochtones ont le droit de « **contrôler** les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent » et que les Etats doivent accorder « *reconnaissance et protection juridique à ces terres, territoires et ressources* » (Article 26). Ces dispositions sont d'ailleurs appliquées en Nouvelle-Calédonie, où les Kanak gèrent (selon leur droit foncier) et contrôlent les « terres coutumières ».

En fonction de nos ressources disponibles, deux ou trois villages peuvent être symboliquement des « zones à défendre » (ZAD). Il ne s'agit pas de s'opposer aux « migrants » mais, plus subtilement, de dénoncer un déni de droit. L'Etat doit, au nom du droit des autochtones à contrôler leurs terres et territoires, obtenir le consentement des Autochtones avant d'installer des allochtones dans leurs villages. Pour faire valoir ce droit, et surtout le faire connaître, diverses actions sont possibles autour des ZAD : barrages sur les routes, occupation de bâtiments publics, campements sauvages, manifestations, etc. il faut « faire presse » sur le thème : « *au nom du droit des peuples autochtones, nous voulons être consultés !* ».

Un exemple d'engagement tactique basé sur la non-violence : réagir aux attentats islamistes

L'objectif premier de ce type d'engagement doit être de dénoncer le racisme dont le peuple autochtone est victime. Ces attentats visent en effet des « mécréants ». Ce sont donc des provocations à la « *haine et à la violence* » à l'égard « *d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou **une religion déterminée*** » (loi 72-546 du 1^{er} juillet 1972).

Le second objectif est de montrer que, par sa politique, le régime en place a mis le peuple autochtone français en situation de grande insécurité physique, religieuse et culturelle. Conformément aux dispositions de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (article 8 par exemple), le peuple autochtone est donc fondé à demander à la République des « réparations ».

Il s'agit moins ici de dénoncer l'islam (cette religion est ce qu'elle est, chaque chose en son temps) que d'affirmer le droit à l'existence du peuple autochtone. Les moyens pour y parvenir n'ont de limites que notre imagination : interpellation des ligues antiracistes (pourquoi ne dénoncent-elles pas le racisme des attentats ?) ; pétitions ; mailing de masse ; interpellations de politiciens ; sit-in devant les ministères ; etc.

Un exemple d'engagements tactiques basés sur la non-violence : fonder de nouvelles relations internationales

Les Africains étaient 100 millions en 1900, 275 millions en 1950, 640 millions en 1990, 1.2 milliards en 2016. Ils seront 2,5 milliards vers 2050. Les mouvements migratoires ne font donc que commencer. Et tout le monde est concerné : l'Europe, mais aussi l'Afrique du Nord, qui sera la première à subir le déferlement migratoire, et l'Afrique noire elle-même puisque les migrations intra-africaines constituent 80% des migrations.

Dans un tel cadre, un ordre international fondé sur le gel des corps électoraux nationaux et la prééminence politique, économique et identitaire des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales, ne pourra que recevoir un accueil chaleureux de tous les peuples. Aucun peuple ne voudra contester ce droit à la prééminence puisque tous en profiteront. D'autre part, et pour les mêmes raisons, tous les peuples favoriseront le retour de leur nationaux plutôt que l'arrivée d'allochtones incultes (et cela d'autant plus que ces nationaux auront été instruits dans leur pays d'accueil). Un concert des nations autochtones pourra alors se substituer au concert des nations ouvertes.

Il revient aux représentants de l'Etat parallèle autochtone français de se mettre en relation avec leurs homologues européens afin de coordonner les politiques autochtones européennes. Il leur revient aussi, au niveau mondial, de prendre contact avec les représentants des mouvements autochtones qui vont inmanquablement apparaître dans les autres pays. Il faut imaginer avec eux de nouvelles

relations de peuple à peuple fondées sur le respect réciproque, la reconnaissance réciproque de la prééminence de chacun sur ses terres ancestrales et le droit de tous à engager un processus de remigration.

On le voit, les engagements tactiques ne sont donc pas uniquement revendicatifs : ils peuvent être administratifs (organiser l'Etat parallèle), juridiques (établir les lois pour la nation autochtone), politiques (former un Gouvernement autochtone), communautaires, sociales, humanitaires, scolaires, financiers, économiques... ou « diplomatiques » comme ici.

XXII

En conclusion...

Si nous ne rassemblons pas notre peuple, si nous ne l'organisons pas, notre peuple disparaîtra. Attendre un miracle, une crise ou un effondrement n'est pas un bon choix.

Le Grand Rassemblement doit utiliser la « technique de la boule de neige » : les 10 ou 20 personnalités réfractaires les plus en vue doivent former un premier tout compact au nom de la nation autochtone. Puis autour d'eux doivent s'agréger les milliers d'Autochtones déjà engagés et prêts à prendre des responsabilités. Autour de ces derniers doivent s'agréger à leur tour les centaines de milliers d'Autochtones prêts à soutenir le mouvement de renaissance nationale. Puis ensuite les millions d'Autochtones conscients. Et in fine le peuple autochtone en son entier.

A chaque étape correspond un niveau d'organisation : CNR, Parlement autochtone et Gouvernement parallèle, Etat et société parallèles autochtones, nation autochtone constituée, nation autochtone libérée.

Le Grand Rassemblement est l'aboutissement de la stratégie de conservation : conservation de notre peuple, bien sûr, mais aussi de notre culture, de notre spiritualité, de notre histoire, de notre mode de vie, de notre civilisation.... Il faut, dans un premier temps, travailler à sauver ce qui peut l'être. Il faut mettre notre peuple en résilience !

Dans un second temps, la lutte pour les droits accélèrera le Grand Rassemblement mais sera surtout le moyen d'une stratégie de libération. Les « engagements tactiques » que suppose cette stratégie doivent être proportionnés à nos ressources du moment (avons-nous les moyens humains, matériels, financiers, médiatiques, d'organisation... d'engager telle ou telle action ?) mais aussi à nos capacités « psychologiques » (en sommes-nous capables ?). Les engagements tactiques ambitieux et risqués ne conviennent qu'aux peuples déjà aguerris, ce qui n'est pas le cas de notre peuple pour le moment.

Le défi que nous devons relever suppose une véritable révolution mentale. Léopold Sédar Senghor disait en substance que la colonisation est la domination d'une civilisation par une autre. Or la République incarne radicalement un autre modèle de civilisation. Un modèle toxique. Engager un combat politique, au sens républicain du terme, c'est-à-dire dans le cadre du régime et selon les règles truquées de celui-ci, revient à valider la République et à reconnaître la prééminence du corps d'associés englobant sur le peuple autochtone englobé. On ne peut valider ce qui nous tue. Même s'il n'est pas facile d'imaginer une lutte décoloniale quand on a toute sa vie entendu dire que la République était la France, il faut avoir compris que le régime nous colonise pour pouvoir s'en libérer mentalement, psychologiquement et émotionnellement. La survie de notre peuple est à ce prix.

Pour conclure, nous citerons cette réflexion de Guy Sorman qui écrivait dans Le Monde (09 novembre 2016), à propos de l'élection de Donald Trump : « *L'immigration légale ou non se poursuivra, le métissage intérieur continuera, et la nouvelle race américaine arc-en-ciel se substituera nécessairement à la résistance identitaire des mâles blancs (...). Le métissage se poursuivra aux Etats-Unis et ailleurs* ».

Visiblement, l'oligarchie a sa feuille de route. Il est temps d'avoir la nôtre... ou de laisser la place.

Antonin Campana, mai 2019